

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 31/01/2017

DH-DD(2017)118

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1280 meeting (7-9 March 2017) (DH)

Item reference: Updated action plan (with appendices)

Communication from France concerning the case of Winterstein and Others against France (Application No. 27013/07) (**French only**)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1280 réunion (7-9 mars 2017) (DH)

Référence du point : Plan d'action mis à jour (27/01/2017) (avec annexes)

Communication de la France concernant l'affaire Winterstein et autres contre France (Requête n° 27013/07)



M. Winterstein et autres contre France (n° 27013/07)
Arrêt du 17 octobre 2013, devenu définitif le 17 janvier 2014
Arrêt du 28 avril 2016 sur la satisfaction équitable, devenu définitif le 28 juillet 2016

Plan d'action du gouvernement français
(mise à jour 27 janvier 2017)

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de l'atteinte portée, par la décision d'expulsion des terrains qu'ils occupaient au Trou-Poulet, au droit au respect de leur domicile et de leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

Tout d'abord, la Cour a reproché aux juridictions nationales d'avoir ordonné l'expulsion des requérants en se fondant exclusivement sur la non-conformité de leur présence au plan d'occupation des sols, sans l'avoir mise en balance avec les différents arguments invoqués par les requérants, à savoir leur installation sur les terrains en cause depuis de nombreuses années et la tolérance dont ils ont pu bénéficier de la part de la commune d'Herblay jusqu'en 2004. La Cour en a conclu qu'ils n'avaient pas bénéficié, dans le cadre de la procédure d'expulsion, d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence conforme aux exigences de l'article 8.

Par ailleurs, la Cour a estimé que, à l'exception de quatre familles de requérants relogées en logement social, les autorités nationales n'avaient pas prêté une attention suffisante aux besoins des requérants qui étaient dans une situation de grande précarité et qui avaient demandé un relogement sur des terrains familiaux.

Elle en a donc conclu à la violation de l'article 8 de la Convention et a réservé la question de la satisfaction équitable.

Dans l'arrêt du 28 avril 2016, la Cour a condamné la France à verser une indemnité au titre de la satisfaction équitable et a précisé les mesures d'exécution qu'elle estimait devoir être prises par la France.

I. Mesures de caractère individuel

1. Sur le paiement de la satisfaction équitable

La Cour a alloué aux requérants des sommes individuelles au titre des préjudices matériel et moral, selon la répartition indiquée en annexe, ainsi qu'une somme globale de 5 000 euros accordée conjointement aux requérants au titre des frais et dépens.

Le premier tiers du montant total a été versé à chacun des requérants le 26 octobre 2016, avant l'expiration du délai de paiement de la satisfaction équitable.

Les deux autres tiers ont été versés entre la fin du mois de novembre 2016 et le début du mois de décembre 2016, et ont été assortis du versement d'intérêts moratoires.

Une erreur ayant été commise dans le calcul de la clé de répartition de la somme allouée par la Cour au titre des frais et dépens à l'occasion du versement du premier tiers de la

satisfaction équitable, une régularisation devrait être opérée au début de l'année 2017. Les requérants en ont été informés par l'intermédiaire de l'association ATD Quart monde.

Les attestations de paiement correspondantes seront transmises au Service de l'exécution des arrêts de la Cour une fois ces régularisations intervenues.

2. Sur les autres mesures individuelles éventuelles

a) Démarches engagées par les autorités en vue de déterminer les autres mesures individuelles nécessaires

La violation constatée par la Cour dans l'arrêt du 17 octobre 2013 porte sur l'insuffisant examen des besoins de relogement des requérants réalisé par les autorités nationales à la suite de la mesure d'expulsion. Dès lors, le Gouvernement s'est attaché, dès ce premier arrêt, à définir avec précision ces besoins, en vue de trouver une solution adaptée à chaque cas individuel.

A cet effet, deux réunions interservices se sont tenues les 22 novembre 2013 et 1^{er} novembre 2014. Entre temps, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Val d'Oise, qui a eu des difficultés pour localiser précisément les requérants, certains ne résidant plus dans le Val d'Oise, a rencontré des représentants de l'association ATD Quart monde, qui constitue pour le Gouvernement un interlocuteur avec les requérants, en vue de déterminer avec précision les besoins de relogement des requérants.

Au vu de la difficulté à réunir les informations nécessaires, la DDCS du Val d'Oise a également demandé à l'association départementale des voyageurs du Val d'Oise (ADVOG) de mettre en place un accompagnement des familles restant à reloger. Cet accompagnement consistait à mener, auprès des familles, les actions suivantes : définir la localisation des familles ; étudier leur situation familiale, administrative et financière ; évaluer la capacité des familles à intégrer un logement social ; le cas échéant, entamer des démarches en vue de l'insertion ; accompagner les familles souhaitant déposer une demande de logement social dans leurs démarches puis dans leur installation.

Par la suite, dans l'arrêt du 28 avril 2016, la Cour a, de manière exceptionnelle, indiqué les deux mesures individuelles d'exécution qu'elle estimait devoir être prises par la France :

- La Cour considère tout d'abord que *« l'exécution de l'arrêt au principal implique en premier lieu que les autorités s'engagent à ne pas prendre de mesures en vue de l'exécution forcée de [la décision juridictionnelle autorisant l'expulsion des requérants] »* ;
- Elle estime en outre que son exécution implique *« que tous les requérants qui n'ont pas été relogés puissent, compte tenu de leur vulnérabilité et de leurs besoins spécifiques, être accompagnés en vue de leur accès à un hébergement, sur un terrain familial ou en logement social selon leurs souhaits et bénéficient, dans cette attente, d'un hébergement durable sans risque d'expulsion »*.

Compte tenu de la rédaction des deux arrêts de la Cour EDH, le Gouvernement considère que l'exécution de l'arrêt implique à titre principal la recherche de solutions de relogement adaptées pour ceux des requérants qui n'ont pas obtenu jusqu'à présent de solution de relogement pérenne et conforme à leurs souhaits.

C'est ainsi qu'une réunion entre les services des ministères du Logement de l'Habitat durable, de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères et du développement international s'est tenue le 30 novembre 2016, afin de faire un point d'étape sur les situations respectives de chaque requérant. Les services des ministères du Logement de l'Habitat durable et des Affaires étrangères et du développement international ont également rencontré l'association ATD Quart monde le 15 décembre 2016 en vue de les informer de l'état d'exécution de l'arrêt. Au cours de cette réunion, l'association a donné des éléments de mise à jour de la situation individuelle des requérants.

b) Requérants pour lesquels aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire

La Cour a estimé, dans son arrêt du 17 octobre 2013, que les autorités nationales avaient prêté une attention suffisante aux besoins des familles qui avaient demandé, à l'époque des faits, un logement social puisque ces quatre familles se sont vues attribuer en 2008 un logement social. Le Gouvernement est donc d'avis que pour ces requérants (**Solange Lefèvre**, **Catherine Lefèvre** et ses trois enfants, **Sabrina Lefèvre** et ses trois enfants ainsi que **Sandrine Plumerez** et ses trois enfants), l'arrêt ne requiert aucune autre mesure individuelle.

Par ailleurs, **Martine Payen** a obtenu, conformément à ses souhaits, un logement social avant l'arrêt du 28 avril 2016. ATD Quart monde a en outre informé le Gouvernement, lors de la réunion du 15 décembre 2016, que **Paul Mouche** avait trouvé une solution de logement durable dans le département de la Nièvre. Aucune mesure individuelle de relogement n'est donc exigée pour ces deux requérants.

c) Requérants pour lesquels des mesures individuelles restent à prendre

Les requérants pour lesquels des mesures individuelles restent à prendre peuvent être distingués en trois catégories :

- *Deux requérantes souhaitent obtenir un logement social*

Gypsy Debarre a tout d'abord déposé une demande de logement social dans le département du Val d'Oise, avant de s'installer en 2015 dans le département de l'Hérault, où elle a également déposé une demande de même nature. Son dossier a été présenté en juillet 2016 devant la commission de médiation du département de l'Hérault, chargée d'examiner le caractère prioritaire d'une demande, au regard du surpeuplement avéré caractérisant le logement de l'intéressée, alors installée dans un logement de 30 m² avec ses trois enfants situé à Béziers. En novembre 2016, une proposition de logement lui a été présentée par le bailleur social, mais n'a pas pu aboutir, l'intéressée ayant entre temps déménagé au sein de la commune de Béziers. La requérante sera donc invitée à mettre à jour sa demande de demande de logement par le bailleur social afin qu'il soit instruit au regard de sa situation actuelle.

Vanessa Ricono, en errance entre les départements du Val d'Oise, des Yvelines et de la Sarthe, a exprimé des souhaits de logement de nature différente au cours du temps. Après que l'association ATD Quart monde eût indiqué, au cours d'une réunion organisée par le préfet du Val d'Oise le 11 juillet 2016 pour faire le point sur le relogement des requérants, que Mme Ricono souhaitait s'installer sur une aire d'accueil dans le Val d'Oise, elle s'est de

fait installée sur l'aire d'accueil de la commune des Mureaux, située dans le département des Yvelines. Lors de la réunion organisée avec ATD Quart monde le 15 décembre 2016, les représentants de cette association ont indiqué que la requérante souhaitait désormais obtenir un logement social, dans le département du Val d'Oise ou dans celui des Yvelines. Dans la mesure où l'aboutissement de cette demande nécessite un accompagnement, les modalités de mise en œuvre de celui-ci sont en cours d'étude.

- *Neuf requérants souhaitent s'installer sur un terrain familial*

Pierre Mouche vit dans une caravane à Saint-Ouen l'Aumône, dans le Val d'Oise, et souhaiterait pouvoir s'installer sur un terrain familial locatif dans les communes de Saint-Ouen l'Aumône ou de Pierrelaye. Néanmoins, les terrains dont disposent ces communes ne sont pas disponibles actuellement.

Franck Mouche se déplace entre les départements du Val d'Oise et des Yvelines. ATD Quart monde a indiqué qu'il souhaitait un terrain familial locatif.

Jessy Winterstein, actuellement installé à Bessancourt, souhaite obtenir un terrain familial locatif. Sa situation sera examinée dans le cadre de la MOUS dont il sera fait état plus bas.

Sony Winterstein, actuellement installé avec sa compagne et son fils sur un terrain sur lequel il ne peut rester, souhaite obtenir un terrain familial locatif avec son père, Jessy Winterstein.

Laëtitia Winterstein, après avoir exprimé des souhaits de relogement de nature différente, a formulé auprès de la commune d'Herblay une demande en vue d'obtenir une place sur un terrain familial locatif. En l'état, cette demande n'a pu aboutir, les huit terrains familiaux locatifs existants sur cette commune étant occupés.

Philippe Lefèvre vit, avec sa compagne et ses deux enfants, dans les environs d'Avranches, dans le département de la Manche. Il souhaiterait obtenir un terrain familial locatif pour sa famille dans les environs d'Avranches.

Steeve Lefevre et Graziella Avisse vivent actuellement avec leur enfant sur un terrain à Saint-Ouen l'Aumône où leur présence semble être tolérée. Néanmoins, ils souhaitent parvenir à une situation régulière en accédant à un terrain familial locatif.

Catherine Herbrecht est accueillie provisoirement sur le terrain appartenant à Mme Clairsin, à Saints, mais souhaiterait obtenir un terrain familial locatif de son côté pour elle et ses deux enfants.

Pour l'ensemble de ces requérants, la mise en œuvre des mesures individuelles d'exécution de l'arrêt s'est heurtée, tout d'abord, à la difficulté, pour les autorités nationales d'obtenir depuis 2013 l'expression, par les requérants, de choix pérennes de modalités de relogement (logement social, aire d'accueil, terrain familial locatif, terrain privé), puis, une fois le souhait exprimé clairement de se voir attribuer à titre principal un terrain familial, à la difficulté de pouvoir satisfaire matériellement cette demande, compte tenu du nombre restreint de ce type de terrains dans les localités souhaitées par les requérants.

Néanmoins, afin de trouver une solution adaptée aux souhaits des requérants, le Gouvernement a décidé de financer une étude spécifique concernant les besoins de relogement des requérants souhaitant un terrain familial¹ et de confier le pilotage et le suivi de cette étude réalisée par un bureau d'études spécialisé sur l'habitat des gens du voyage, à la direction départementale des territoires du Val d'Oise.

¹ c'est-à-dire les neuf requérants précités ainsi que Mario Guiton, Stella Huet, Michèle Perioche et Germain Guiton

L'objet de cette étude consistera, au-delà du diagnostic dont ce plan d'action fait état, à préciser, pour chaque famille, la solution correspondant à ses besoins (implantation territoriale, statut du terrain familial – locatif ou privé –, taille du terrain), et de stabiliser les choix exprimés. Une fois cette étape indispensable franchie, l'étude portera sur la recherche du foncier sur lequel pourraient être implantés ces terrains familiaux, la mobilisation d'un bailleur social pour réaliser le projet, en vue, in fine, de construire des terrains familiaux locatifs pour accueillir spécifiquement ces familles.

Le cahier des charges de l'étude sera élaboré par la direction départementale des territoires du Val d'Oise conjointement avec la commune d'Herblay, pour une mise en œuvre à compter de la fin du mois de mai 2017.

- *Huit requérants souhaitent voir leur situation régularisée sur le terrain qu'ils occupent de fait*

Deux couples de requérants, **Mario Guiton et Stella Huet**, d'une part, **Michèle Perioche et Germain Guiton**, d'autre part, sont restés, malgré la mesure d'expulsion, sur le terrain qu'ils occupaient sur le site du trou Poulet, situé dans la commune d'Herblay. Si les requérants, titulaires d'un bail pour l'utilisation du terrain, souhaiteraient voir leur situation régularisée sur place, il sera impossible de donner suite à cette demande.

En effet, le site du trou Poulet se trouve directement concerné par le projet d'aménagement de la plaine de Pierrelaye. Ce projet de grande envergure consiste en la plantation d'une forêt de 1 000 hectares sur des terres agricoles polluées et en la création d'environ 1 500 logements en périphérie du tracé, sur le territoire de huit communes. Bien que le tracé de la forêt ait été conçu pour préserver au maximum les installations existantes des gens du voyage, celles-ci ne pourront toutes être maintenues. Or le site du trou Poulet se trouve dans le périmètre de la future forêt.

La mise en œuvre de ce projet d'aménagement sera accompagnée de la mise en place d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), destinée à analyser, en lien avec les familles devant être délocalisées, les besoins de relogement de celles-ci et à mettre en place des solutions de relogement adaptées. La première phase de la MOUS, programmée pour une durée de quatre ans, a été financée par l'Etat à la fin de l'année 2016. La communauté d'agglomération du Valparis, en charge de la mise en œuvre de la MOUS, lancera au cours du premier semestre 2017 les démarches en vue de confier la réalisation du diagnostic à un cabinet spécialisé.

Les situations de Mario Guiton et Stella Huet, d'une part, et Michèle Perioche et Germain Guiton, d'autre part, seront donc prochainement examinées dans le cadre de cette MOUS². Leur cas sera également pris en compte dans le cadre de l'étude menée par la direction départementale des territoires du Val d'Oise.

Deux autres couples de requérants, **Patrick Lefèvre et Sylviane Huygue-Bessin**, d'une part, **Thierry Lefèvre et Sophie Clairsin**, d'autre part, sont irrégulièrement installés à Saints, dans le département de la Seine-et-Marne, sur un terrain dont Mme Clairsin est propriétaire. Ils accueillent provisoirement Catherine Herbrecht.

²La situation de Jessy Winterstein, actuellement installé sur un terrain situé sur la commune de Bessancourt, également dans le périmètre du projet d'aménagement, sera également examinée dans ce cadre.

Ces couples ont manifesté le souhait de voir leur situation régularisée sur place. Une réunion a été organisée le 10 janvier 2017 entre les services de la direction départementale des territoires de la Seine-et-Marne et ceux de la commune de Saints, pour étudier les possibilités de régularisation. Néanmoins, il s'agit d'un terrain non constructible, où les requérants ont construit deux chalets alors que le terrain se situe dans une zone boisée classée, où le défrichage est interdit. Thierry Lefèvre et Sophie Clairsin ont d'ailleurs été condamnés par le tribunal de Meaux du fait du caractère irrégulier, au regard des dispositions du plan local d'urbanisme, de leur installation. En outre, leur comportement n'est pas non plus compatible avec une régularisation (les chemins de randonnée sont inaccessibles du fait du dépôt de déchets et de ferrailles ; le stationnement de leur véhicule rend difficile la circulation sur la voie communale ; les requérants se sont irrégulièrement raccordés sur la ligne aérienne électrique et sur la borne incendie). La régularisation ne paraît donc pas envisageable sur ce terrain. En revanche, il est possible de réaliser une analyse de leurs besoins actuels de logement dans le cadre de l'étude menée par la direction départementale des territoires du Val d'Oise.

Le Gouvernement ne manquera pas de tenir le Servex informé de l'évolution des mesures individuelles concernant chacun des requérants.

II. Mesures de caractère général

1. Sur la diffusion

Il convient de noter que cet arrêt a été communiqué aux ministères de la justice et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui en ont assuré la diffusion auprès de leurs services. La Cour de cassation a engagé une action d'information en direction de l'ensemble des juridictions nationales, en diffusant à l'attention de l'ensemble des magistrats judiciaires une note d'information sur l'arrêt (veille de droit européen, n°166, septembre-octobre 2013).

Par ailleurs, l'arrêt est également disponible par l'intermédiaire du site grand public d'accès au droit *Légifrance*.

Il a enfin été commenté dans de nombreuses revues juridiques (Journal du Droit international, « *Expulsion de Roms – Respect du domicile et de la vie privée et familiale* », P. Tavernier, 1 juillet 2014 ; Dalloz, « *Droit des étrangers et de la nationalité* », Boskovic, Olivera, Corneloup, Jault-Seseke, Joubert et Parrot, 20 février 2014, pp. 445-458 ; Recueil Dalloz, « *Droit européen des droits de l'homme - La notion de victime au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme* », J.F. Renucci, 30 janvier 2014, pp. 238-243 ; Actualité juridique du droit administratif, « *Groupes vulnérables* », L. Burgorgue-Larsen, 27 janvier 2014, pp. 152-154 ; Dalloz, « *Délogement et relogement des Roms, la France dans le collimateur de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme* », J. P Marguénaud et J. Mouly, 21 novembre 2013, pp. 2678-2681 ; Loyer et copropriété, « *La consécration du droit de camper chez soi* », J. Monéger, 1^{er} novembre 2013, pp. 1-2, Actualité juridique du droit immobilier, « *Logement social et droit au logement – Chronique de jurisprudence 2013* », F. Zitouni, 30 juillet 2014, p. 500 ; Dalloz, Actualité juridique

Collectivités territoriales, « *Expulsion de gens du voyage : la CEDH sanctionne l'inaction de la commune et la politique de relogement des minorités* », E. Péchillon, 2014, p. 165).

2. Sur les autres mesures générales

La violation constatée par la Cour est liée aux circonstances particulières de l'espèce.

En effet, dans cette affaire la Cour a estimé que les juridictions internes ont ordonné l'expulsion des requérants sans avoir analysé la proportionnalité de cette mesure, en accordant une place prépondérante à l'illégalité de la présence des requérants sur les lieux, sans la mettre en balance avec les arguments invoqués par les requérants au titre de la vie privée et familiale, et sans prendre en compte la circonstance particulière que les requérants occupaient le terrain depuis de nombreuses années, à l'instar de l'affaire *Yordanova et autres c. Bulgarie*, n°25446/06, 24 avril 2012).

La Cour a également estimé que les autorités n'avaient pas suffisamment pris en compte l'appartenance des requérants à une minorité vulnérable et n'avaient pas porté une attention suffisante aux besoins des familles qui avaient demandé un relogement sur des terrains familiaux.

Ainsi l'arrêt ne censure pas l'état du droit relatif aux opérations d'évacuation des installations illicites de gens du voyage en vigueur à l'époque des faits, mais l'application concrète qui en a été faite par les autorités nationales ainsi que le contrôle effectué en l'espèce par le juge national.

Or, s'agissant de ce dernier aspect, depuis que l'arrêt a été rendu, diffusé et commenté en France, la jurisprudence nationale en la matière a nettement évolué dans le sens d'une meilleure prise en compte des exigences de protection du droit au respect de la vie privée et familiale telles que rappelées dans l'arrêt *Winterstein et autres*.

En premier lieu, la Cour de cassation a tout d'abord validé, pour la première fois, l'intégration, dans le contrôle opéré par une Cour d'appel sur une mesure d'expulsion d'occupants irréguliers d'un campement, de l'article 8 de la Convention. La Cour de cassation ne s'est donc pas limitée à vérifier que la juridiction du fond avait caractérisé l'existence d'un trouble manifestement illicite (3^{ème} chambre civile, 22 octobre 2015, n°14-21515 et 14-11776).

Dans un arrêt du 17 décembre 2015 (3^{ème} chambre civile, n°14-22095, publié au bulletin), la Cour de cassation a encore plus explicitement affirmé la nécessité de ce contrôle de proportionnalité en censurant l'arrêt d'une Cour d'appel ne l'ayant pas exercé. Dans cette espèce, les faits étaient relativement similaires à ceux de l'affaire *Winterstein et autres*, puisque les requérants étaient, en méconnaissance des règles d'urbanisme, installés depuis plusieurs années sur un terrain dont ils sont propriétaires. La Cour de cassation a dès lors estimé qu'en ne recherchant pas si la mesure était proportionnée au regard du droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour d'appel avait privé de base légale sa décision.

La jurisprudence de la Cour de cassation est donc pleinement conforme à celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il convient de souligner que les juridictions judiciaires de première et deuxième instance avaient déjà, pour la plupart intégré cette exigence dans les décisions rendues depuis l'arrêt *Winterstein et autres*. Ainsi lorsque le juge des référés constate un trouble manifestement illicite résultant de l'occupation irrégulière d'un terrain, il apprécie si l'expulsion présente ou non un caractère disproportionné (voir par exemple : Cour d'appel de

Pau, 7 août 2014, 14/2768 ; Cour d'appel de Montpellier, 26 juin 2014, n°13/08074 ; Cour d'appel de Paris, 22 janvier 2015, n°13/19308 ; Cour d'appel de Paris, 2 juillet 2015, n°13/12287).

On peut à ce titre citer tout particulièrement l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 29 janvier 2015, dans une affaire où le préfet avait sollicité l'expulsion de personnes occupant un terrain appartenant à l'Etat en raison des difficultés sanitaires et d'ordre public engendrées par cette occupation (n°13/19777). La Cour d'appel de Paris a vérifié si les requérants avaient développé des liens particuliers avec le lieu d'installation :

« Considérant que la perte d'un logement est une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, droit fondamental pour garantir à l'individu la jouissance effective des autres droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

Considérant, dès lors, que dans le cadre d'une procédure d'expulsion, les intéressés doivent bénéficier d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à cet égard, il est avéré que les appelants ont pénétré, se sont installés et se sont maintenus illégalement sur un terrain appartenant à l'Etat sans autorisation du propriétaire et que M. Florin Bratu, M. Florin Vaduva, M. Viorel Calin et Mme Lacramioara Calin ne produisent aucun élément établissant qu'ils ont développé des liens étroits avec leur lieu d'installation, ni entrepris sur place ou dans les environs une activité professionnelle leur permettant de faire vivre leur famille, ni reconstitué une vie communautaire ;

Considérant que dans ces conditions, l'expulsion sollicitée par M. le Préfet du Val de Marne et la DRIEA IF n'apparaît pas disproportionnée ; »

En outre, il importe de relever que les juges exercent un contrôle de proportionnalité non seulement sur la mesure d'exécution forcée, mais également sur le délai dans lequel cette mesure doit intervenir.

Ainsi, dans l'arrêt précité, la Cour d'appel de Paris a jugé que le délai de cinq jours imparti était manifestement insuffisant, *« particulièrement en ce qu'il ne tient pas compte de l'appartenance des intéressés à un groupe socialement défavorisé et parce qu'il ne permet pas aux services de l'Etat de procéder à un diagnostic et à l'accompagnement prévus dans la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative aux modalités des opérations d'évacuation des campements illicites »*. Le juge a donc pris en compte les besoins de relogement dans son appréciation.

On peut également mentionner, à titre d'illustration de la prise en compte des exigences de la Cour rappelées dans l'arrêt *Winterstein*, l'ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Bobigny du 24 janvier 2014 (n°13/02254), dans laquelle le juge fait explicitement référence aux arrêts *Winterstein et autres* et *Yordanova et autres c. Bulgarie* et en conclut que la mesure d'expulsion est disproportionnée dans la mesure où l'occupation perdure depuis longtemps, que le propriétaire du terrain n'a aucun projet d'utilisation de celui-ci, qu'aucune solution de relogement n'est disponible et que l'expulsion aurait pour effet de mettre les requérants dans une situation de grande précarité.

En deuxième lieu, le juge administratif est également amené à se prononcer sur des mesures d'expulsion de gens du voyage, dans trois hypothèses :

- lorsque le terrain sur lequel ces personnes sont installées appartient au domaine public³ ;
- lorsque des gens du voyage installent leur résidence mobile en dehors des aires d'accueil aménagées en méconnaissance d'un arrêté l'interdisant. Dans ce dernier cas, en vertu des dispositions spécifiques des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000⁴ dans leur rédaction issue de la modification opérée par la loi du 5 mars 2007⁵, le juge est saisi des mises en demeure de quitter les lieux prononcées par le préfet, à la demande du maire ou du propriétaire du terrain.
- lorsqu'une autorité administrative, prend, au titre de ses pouvoirs de police, une mesure d'évacuation justifiée par des motifs d'ordre public.

Or dans le cadre de son examen des mesures de police, le juge administratif exerce un contrôle classique de proportionnalité, lequel intègre le droit au respect de la vie privée et familiale. En effet, dans un arrêt du 5 avril 2011⁶, le Conseil d'Etat avait déjà vérifié que la mesure d'évacuation n'empêchait pas les personnes concernées de poursuivre une vie privée et familiale normale à un autre endroit et qu'elle n'empêchait pas la scolarisation de leurs enfants.

Le Conseil d'Etat n'a pas encore été amené à se prononcer sur une mesure d'expulsion prise sur le fondement des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, ce contentieux n'ayant été confié au juge administratif qu'à compter de la loi du 5 mars 2007.

A la lumière de ces éléments, le Gouvernement est d'avis que l'évolution jurisprudentielle intervenue à la suite de l'arrêt *Winterstein et autres*, tant au sein des juridictions de l'ordre judiciaire que des juridictions de l'ordre administratif, qui intègre le contrôle de proportionnalité des mesures d'expulsion au regard des exigences de l'article 8 de la Convention, est de nature à prévenir toute violation de la Convention similaire à celle constatée par la Cour.

Concernant la censure de la démarche des autorités, en ce qu'elles ont insuffisamment pris en compte les besoins de relogement, l'arrêt *Winterstein* a été diffusé auprès des administrations concernées par les mesures d'évacuation de campements illicites. Ainsi, la délégation interministérielle à l'hébergement et au logement (Dihal) a présenté l'arrêt lors de réunions trimestrielles des correspondants départementaux, lesquels sont chargés de l'anticipation et de l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites. Cette diffusion est également de nature à éviter que ne se reproduise une violation similaire à celle constatée sur cet aspect par la Cour.

Le Gouvernement considère, par conséquent, que l'arrêt n'appelle pas d'autres mesures générales.

³ La plupart du temps, c'est alors le juge des référés qui est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (référé « mesures utiles »). Lorsqu'il se prononce sur la demande d'expulsion des occupants sans titre, le juge vérifie que la mesure sollicitée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune autre décision administrative, qu'il n'existe pas de contestation sérieuse et que les conditions d'urgence et d'utilité sont réunies.

⁴ Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

⁵ Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit. Avant la modification opérée par l'article 26 de cette loi, c'était aux juridictions judiciaires de se prononcer sur ces mesures.

⁶ CE, 5 avril 2011, Mme Ciurar, 347949

Liste des pièces jointes en annexe :

1. Tableau de répartition des sommes allouées aux requérants au titre de la satisfaction équitable
2. Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 22 octobre 2015, n°14-21515 et 14-11776
3. Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 17 décembre 2015, n°14-22095
4. Cour d'appel de Pau, 7 août 2014, 14/2768 ;
5. Cour d'appel de Paris, 22 janvier 2015, n°13/19308 ;
6. Cour d'appel de Paris, 2 juillet 2015, n°13/12287
7. Cour d'appel de Paris, 29 janvier 2015, n°13/19777
8. Ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Bobigny du 24 janvier 2014, n°13/02254
9. Conseil d'Etat, 5 avril 2011, Mme Ciurar, 347949

Annexe : Tableau des sommes allouées au titre des préjudices moral et matériel

	Noms des requérants	Préjudices		Sous-total préjudices
		matériel	Moral	
1	Mme Laetitia Winterstein	-	7 500	7 500
2	M. Jessy Winterstein	-	20 000	20 000
3	Mme Rosita Ricono (à répartir entre ses enfants Sony et Brenda Winterstein et Manzon Ricono)	2 000 A répartir en 3	20 000 A répartir en 3	22 000 A répartir en 3 (7 333,33x3)
4	Mme Solange Lefèvre	3 000	15 000	18 000
5	M. Philippe Lefèvre	-	20 000	20 000
6	Mme Catherine Lefèvre	-	15 000	15 000
7	Mme Sabrina Lefevre	-	15 000	15 000
8 et 9	M. Steeve Lefèvre et Mme Gaziella Avisse	-	20 000	20 000
10 et 11	M. Thierry Lefèvre et Mme Sophie Clairsin	2 000	15 000	17 000
12 et 13	M. Patrick Lefèvre et Mme Sylviane Huygue Bessin	2 000	15 000	17 000
14	Mme Vanessa Ricono	-	20 000	20 000
15	Mme Michèle Perioche	-	7500	7 500
16	Mme Sandrine Plumerez	-	15 000	15 000
17	M. Germain Guiton	-	7500	7 500
18et 19	M. Mario Guiton et Mme Stella Huet	-	7500	7500
20	Mme Martine Payen	-	15 000	15 000
21	Mme Catherine Herbrecht	600	15 000	15 600
22	M. Paul Mouche	2 000	20 000	22 000
23	Mlle Gypsy Debarre	2 000	20 000	22 000
24	M. Pierre Mouche	2 000	20 000	22 000
25	M. Franck Mouche	-	20 000	20 000
Sous-total préjudices matériel et moral		15600	330 000	
Frais et dépens		5000		
TOTAL		350 600		

Le : 13/01/2017

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 22 octobre 2015

N° de pourvoi: 14-11776 14-21515

ECLI:FR:CCASS:2015:C301109

Publié au bulletin

Rejet

M. Chauvin, président

Mme Meano, conseiller apporteur

M. Sturlèse, avocat général

SCP Delvolvé, SCP Foussard et Froger, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Donne acte à M. Iordache X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mmes Y..., Z...et A..., et contre MM. Nicolae, Gabriel et Radu X... ;

Vu la connexité, joint les pourvois n° A 14-21. 515 et Q 14-11. 776 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 avril 2013), que la Ville de Paris, invoquant l'installation illicite de campements sur des terrains lui appartenant, a assigné en expulsion M. Ciuraret Mme A... (les consorts X...-A...) devant le juge des référés ; que les consorts X... A... se sont opposés à la demande et ont, subsidiairement, demandé des délais d'expulsion ;

Attendu que les consorts X...-A...font grief à l'arrêt d'ordonner leur expulsion et de rejeter leur demande de délai, alors, selon le moyen :

1°/ que, selon les circonstances, une cabane peut constituer un domicile et un logement relevant du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la perte d'un logement est une des atteintes les plus graves au droit au respect du domicile, indépendamment de la légalité de l'occupation, que toute personne qui risque d'être victime d'une atteinte au droit au respect du domicile doit en principe pouvoir faire examiner la proportionnalité de cette mesure à la lumière des principes qui découlent de l'article 8 de la convention et qu'en statuant ainsi, sans examiner la situation de fait des occupants, la cour d'appel a donc violé ce texte ;

2°/ qu'en vertu du même texte, une cabane peut constituer une habitation au sens des articles L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des articles L. 411-1, L. 412-1, L. 412-3 et L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution et qu'en lui déniait cette qualification, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que deux campements se trouvaient sur des espaces situés à l'angle d'avenues et à proximité d'une bretelle de sortie du boulevard périphérique, que ces campements ne disposaient ni de sanitaires, ni d'eau courante, ni d'électricité, que l'éclairage se faisait à la bougie et le chauffage au bois dans des cabanes et que deux agents municipaux venus effectuer des réparations sur la voirie avaient été agressés par des chiens appartenant aux occupants, la cour d'appel, qui a retenu, par un motif non critiqué, que la nécessité de prévenir un dommage imminent caractérisé par un danger pour la sécurité tant des usagers du boulevard périphérique que des intéressés eux-mêmes et de leurs familles, exigeait leur expulsion sans délai, a légalement justifié sa décision au regard des droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne M. lordache X... et Mme Sedra A...aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux octobre deux mille quinze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyen produit, au pourvoi n° Q 14-11. 776, par la SCP Delvolvé, avocat aux Conseils, pour M. lordache X...

IL EST REPROCHE à l'arrêt attaqué d'avoir ordonné l'expulsion de M. lordache X..., ainsi que de tous occupants de son chef, de parcelles situées à l'angle de l'avenue de la porte d'Aubervilliers et de la bretelle de sortie du périphérique à Paris (19ème arrondissement),

AUX MOTIFS QUE l'occupation sans droit ni titre de la propriété d'autrui constituait en soi un trouble manifestement illicite justifiant qu'il y fût mis fin par une mesure d'expulsion, sans que les occupants pussent invoquer utilement leur droit au logement et à mener une vie privée et familiale normale pas plus que l'intérêt supérieur de leurs enfants et que les délais prévus par les dispositions de l'article L 613-1 du code de la construction et de l'habitation et des articles L 411-1, L 412-1, L 412-3 et L 412-4 du code de procédure civile d'exécution n'étaient pas applicables en l'espèce des lors que les appelants n'occupaient pas un local à usage d'habitation mais un terrain nu sur lequel ils avaient édifié des cabanes, *

ALORS D'UNE PART QUE selon les circonstances une cabane peut constituer un domicile et un logement relevant du droit à au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la perte d'un logement est une des atteintes les plus graves au droit au respect du domicile indépendamment de la légalité de l'occupation, que toute personne qui risque d'être victime d'une atteinte au droit au respect du domicile doit en principe pouvoir faire examiner la proportionnalité de cette mesure à la lumière des principes qui découlent de l'article 8 de la convention et qu'en statuant ainsi sans examiner la situation de fait des occupants, la cour d'appel a donc violé ce texte, ALORS D'AUTRE PART QU'en vertu du même texte une cabane peut constituer une habitation au sens des articles L 613-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi

que des articles L 411-1, L 412-1, L 412-3 et L 412-4 du code des procédures civiles d'exécution et qu'en lui déniait cette qualification, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Moyen produit, au pourvoi n° A 14-21. 515, par la SCP Delvolvé, avocat aux Conseils, pour Mme Sedra A...

IL EST REPROCHE à l'arrêt attaqué d'avoir ordonné l'expulsion de Mme Sedra A..., ainsi que de tous occupants de son chef, de parcelles situées à l'angle de l'avenue de la porte d'Aubervilliers et de la bretelle de sortie du périphérique à Paris (19ème arrondissement),

AUX MOTIFS QUE l'occupation sans droit ni titre de la propriété d'autrui constituait en soi un trouble manifestement illicite justifiant qu'il y fût mis fin par une mesure d'expulsion, sans que les occupants pussent invoquer utilement leur droit au logement et à mener une vie privée et familiale normale pas plus que l'intérêt supérieur de leurs enfants et que les délais prévus par les dispositions de l'article L 613-1 du code de la construction et de l'habitation et des articles L 411-1, L 412-1, L 412-3 et L 412-4 du code de procédure civile d'exécution n'étaient pas applicables en l'espèce des lors que les appelants n'occupaient pas un local à usage d'habitation mais un terrain nu sur lequel ils avaient édifié des cabanes,

ALORS D'UNE PART QUE selon les circonstances une cabane peut constituer un domicile et un logement relevant du droit à au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la perte d'un logement est une des atteintes les plus graves au droit au respect du domicile indépendamment de la légalité de l'occupation, que toute personne qui risque d'être victime d'une atteinte au droit au respect du domicile doit en principe pouvoir faire examiner la proportionnalité de cette mesure à la lumière des principes qui découlent de l'article 8 de la convention et qu'en statuant ainsi sans examiner la situation de fait des occupants, la cour d'appel a donc violé ce texte,

ALORS D'AUTRE PART QU'en vertu du même texte une cabane peut constituer une habitation au sens des articles L 613-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des articles L 411-1, L 412-1, L 412-3 et L 412-4 du code des procédures civiles d'exécution et qu'en lui déniait cette qualification, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 23 avril 2013

Titrages et résumés : CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect du domicile - Atteinte - Caractérisation - Défaut - Cas - Expulsion sans délai des occupants d'un campement représentant un danger pour la sécurité des familles et des usagers du boulevard périphérique situé à proximité

Justifie légalement sa décision au regard des droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui retient que la nécessité de prévenir un dommage imminent, caractérisé par un danger pour la sécurité des familles occupant un campement irrégulier et des usagers du boulevard périphérique situé à proximité, exige l'expulsion sans délai des occupants du campement

DH-DD(2017)118 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

REFERE - Mesures conservatoires ou de remise en état - Prévention d'un dommage - Applications diverses - Expulsion des occupants d'un campement

REFERE - Mesures conservatoires ou de remise en état - Prévention d'un dommage - Mesures nécessaires - Convention européenne des droits de l'homme - Article 8 - Respect du domicile - Atteinte - Cas - Détermination

Textes appliqués :

- article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le : 13/01/2017

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 17 décembre 2015

N° de pourvoi: 14-22095

ECLI:FR:CCASS:2015:C301406

Publié au bulletin

Cassation

M. Chauvin, président

Mme Meano, conseiller apporteur

M. Bailly, avocat général

SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP de Nervo et Poupet, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Donne acte à Mme Anne X...du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre
MM. Louis et Jonathan X...;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 809 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 septembre 2013), que Mme Anne X...est propriétaire d'une parcelle cadastrée AL173 située à Herblay ; que, se plaignant de l'installation sur ce terrain de cabanons de jardin et de plusieurs caravanes occupées par Mmes Anne et Catherine X...et par MM. Louis et Jonathan X...et André Y...et leurs enfants et se fondant sur l'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) tenant à l'installation de ces ouvrages, la commune d'Herblay les a assignés en référé pour en obtenir l'enlèvement ;

Attendu que, pour accueillir la demande de la commune, l'arrêt retient que la parcelle appartenant à Mme X...est située dans un espace boisé classé comme zone naturelle, dans laquelle le PLU interdit l'implantation de constructions à usage d'habitation, les terrains de camping ou de caravanage ainsi que l'implantation d'habitations légères de loisir et le stationnement de caravanes à l'usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation, qu'il est établi et non contesté que les consorts X..., après avoir défriché et aménagé le terrain, y ont installé cinq caravanes, une construction modulaire à usage de cuisine, sur un revêtement en ciment, et deux petits cabanons de jardin en tôle en

violation des interdictions édictées par les dispositions du PLU et, s'agissant des algéco et cabanons de jardin, sans déclaration préalable, en infraction à l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, et que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et le droit au logement ne peuvent faire obstacle au respect des règles d'urbanisme ni faire disparaître le trouble résultant de leur violation ou effacer son caractère manifestement illicite ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les mesures ordonnées étaient proportionnées au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile des conjoints X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne la commune d'Herblay aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept décembre deux mille quinze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP de Nervo et Poupet, avocat aux Conseils, pour Mme Anne X...

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir condamné Madame X... à procéder à l'évacuation des caravanes stationnées sur la parcelle cadastrée AL 173, sis ... à Herblay et à procéder à la démolition de tous les ouvrages en dur (cabanon tôle et algéco) ainsi qu'à la remise en état initial dans un délai de 2 mois, à défaut passé ce délai autorisé la commune à se substituer à Madame X... pour y procéder à ses frais ;

AUX MOTIFS QU'à l'appui de leur recours et pour s'opposer aux demandes de la commune d'Herblay, les conjoints X... soutiennent que le stationnement de leurs caravanes et les algéco et cabanons de jardin qu'ils ont installé sur leur terrain ne sont pas à l'origine d'un trouble manifestement illicite, contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, dès lors que la légalité du PLU de la commune d'Herblay est contestable en l'absence de réalisation d'une aire de stationnement d'une capacité suffisante pour accueillir les gens du voyage ; qu'ils ajoutent que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme de même que le droit au logement, principe à valeur constitutionnelle, doivent primer sur les dispositions du code de l'urbanisme et du PLU de la commune d'Herblay ; que cependant, il n'est pas discuté que le terrain appartenant à Madame Anne X..., cadastré AL 173, est situé dans un espace boisé classé et dans la zone classée N 2 « zones naturelle » 2 du PLU de la commune d'Herblay dont les dispositions applicables à cette zone interdisent notamment « l'implantation des constructions à usage d'habitation », « les terrains de camping ou de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs », « le stationnement des caravanes à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation », « dans les espaces boisés classés, tout changement d'affectation des terrains et tous modes d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements » ; qu'il est établi par le « rapport d'intervention » de la police municipale d'Herblay en date du 7 avril 2009 et les constats en date des 5 mars 2009, 11 juin 2010 et 16 novembre 2011 de Me Marc Z..., huissier de justice, et n'est, au demeurant, pas contesté par les appelants, que ceux-ci, après avoir défriché et aménagé le terrain litigieux, y ont installé, tel que relevé lors du dernier constat dressé le 16 novembre 2011, une caravane immatriculée ... occupée par les époux Anne et Louis X... ainsi que leur fille Medy et leur servant de résidence principale, deux caravanes immatriculées ... et ..., occupées par M. Jonathan

X...et sa fille Jennifer, et deux autres caravanes immatriculées ...et ... occupées par Madame Catherine X..., Monsieur André Y...et leurs enfants Logan et Rayley qu'ont aussi été installés un algéco à usage de cuisine, sur un revêtement ciment, et deux « petits cabanons de jardin en tôle » ; que de tels aménagements, stationnement et installations en violation des interdictions édictées par les dispositions précitées du PLU et, s'agissant des algécos et cabanons de jardin, sans déclaration préalable, en infraction à l'article R421 § 9 du code de l'urbanisme, caractérisent un trouble manifestement illicite, contrairement à ce que soutiennent les consorts X...qui n'établissent en aucune manière l'illégalité du PLU qu'ils invoquent ; qu'en outre et comme l'a retenu le premier juge, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et le droit au logement ne peuvent faire obstacle au nécessaire respect des règles d'urbanisme ni faire disparaître le trouble résultant de leur violation ou effacer son caractère manifestement illicite ; que c'est ainsi par une juste appréciation des faits qui lui étaient soumis que le premier juge a, par application des dispositions de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, ordonné les mesures propres à mettre un terme à ce trouble, mesures non critiquées par la commune d'Herblay et qui doivent donc être confirmées ; que le premier juge a exactement statué sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'en conséquence l'ordonnance entreprise doit être confirmée en toutes ses dispositions déferées ;

1°) ALORS QUE toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile ; qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit que par des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; que ne relève pas de ces mesures strictement nécessaires, une décision ordonnant en référé l'évacuation des caravanes et la destruction de tous les ouvrages en dur appartenant à un habitant du voyage, propriétaire de la parcelle sur laquelle est ainsi établi son domicile, quand la commune a toléré cette situation depuis des années et qu'elle n'est pas en mesure de fournir un nombre suffisant de places de stationnement pour les gens du voyage, conformément aux dispositions légales relatives aux conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 809 du code de procédure civile et 544 du code civil ;

2°) ALORS QUE toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile ; qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que les intéressés ont bénéficié d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence conforme aux exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en ordonnant en référé l'évacuation des caravanes et la destruction de tous les ouvrages en dur appartenant à un habitant du voyage, propriétaire de la parcelle sur laquelle est ainsi établi son domicile, sans procéder, comme elle y était pourtant invitée par la requérante dans ses conclusions d'appel, à un examen de la proportionnalité de la mesure au regard notamment de l'ancienneté de l'occupation dans les lieux, de la longue tolérance de la commune, de l'absence de possibilité de relogement, et de l'absence de droits de tiers en jeu, la cour d'appel a violé l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 809 du code de procédure civile ;

3°) ALORS QUE toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile ; qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que les intéressés ont bénéficié d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence conforme aux exigences de l'article 8 de la convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en ordonnant en référé l'évacuation des caravanes et la destruction de tous les ouvrages en dur appartenant à un habitant du voyage, propriétaire de la parcelle sur laquelle est ainsi établi son domicile, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée par la requérante dans ses conclusions d'appel, si la mesure était proportionnée au regard notamment de l'ancienneté de l'occupation dans les lieux, de la longue tolérance de la commune, et de l'absence de possibilité de relogement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 809 du code de procédure civile ;

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles , du 11 septembre 2013

Titrages et résumés : CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Respect du domicile - Atteinte - Caractérisation - Cas - Enlèvement d'ouvrages et de caravanes constituant l'habitat permanent du propriétaire installés en violation du plan local d'urbanisme

Prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui, ayant retenu l'existence d'un trouble manifestement illicite, ordonne l'enlèvement d'ouvrages et de caravanes installés sur un terrain en violation du plan local d'urbanisme, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les mesures ordonnées étaient proportionnées au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile des propriétaires du terrain et de ces équipements, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

URBANISME - Déclaration préalable - Aménagement de terrains - Installation de caravanes constituant l'habitat permanent du propriétaire - Installation sans autorisation - Effet

REFERE - Mesures conservatoires et de remise en état - Trouble manifestement illicite - Applications diverses - Pouvoirs des juges - Proportionnalité des mesures ordonnées au regard des droits garantis par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Recherche nécessaire

REFERE - Mesures conservatoires et de remise en état - Trouble manifestement illicite - Applications diverses - Installation d'ouvrages et de caravanes constituant l'habitat permanent du propriétaire en violation du plan local d'urbanisme

Précédents jurisprudentiels : Sur la proportionnalité des mesures ordonnées pour faire cesser le trouble manifestement illicite au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, à rapprocher :CEDH, arrêt du 17 octobre 2013, Winterstein et autres c. France, n° 27013/07 ; 3e Civ, 3 mars 2010, pourvoi n° 08-21.911, Bull. 2010, III, n° 54 (rejet) ;3e Civ., 22 octobre 2015, pourvoi n° 14-11.776, Bull. 2015, III, n° ??? (rejet)

DH-DD(2017)118 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Textes appliqués :

- article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; article R. 421-9 du code de l'urbanisme ; article 809 du code de procédure civile

FP/AM

Numéro 14/2768

COUR D'APPEL DE PAU

1ère Chambre

ARRET DU 07/08/2014

Dossier : 14/00935

Nature affaire :

Demande formée par le propriétaire de démolition d'une construction ou d'enlèvement d'une plantation faite par un tiers sur son terrain

Affaire :

Sophie STEINBACH

Henri GARGOWITCH

C/

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COTE BASQUE ADOUR

Grosse délivrée le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A R R E T

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 07 août 2014, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

* * * * *

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 03 juin 2014, devant :

Madame PONS, magistrat chargé du rapport,

assistée de Madame VICENTE, Greffier, présente à l'appel des causes,

Madame PONS, en application des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries, en présence de Monsieur CASTAGNE et en a rendu compte à la Cour composée de :

DH-DD(2017)118 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Madame PONS, Président

Monsieur CASTAGNE, Conseiller

Madame CATUGIER, Conseiller

qui en ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANTS :

Madame Sophie STEINBACH

Landa Tipia

Monsieur Henri GARGOWITCH

Landa Tipia

représentés et assistés de Maître Sophie BUSSIERE, avocat au barreau de BAYONNE

INTIMEE :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COTE BASQUE ADOUR

15 avenue Maréchal Foch

64100 BAYONNE

**agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, Monsieur Jean GRENET,
domicilié en cette qualité audit siège**

représentée par la SCP DUALE - LIGNEY - MADAR - DANGUY, avocats au barreau de PAU

assistée de Maître Benoît VERLIAT, avocat au barreau de BAYONNE

sur appel de la décision

en date du 11 FEVRIER 2014

rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE

Par acte d'huissier de justice en date du 12 décembre 2013, la communauté d'agglomération Côte Basque Adour (ACBA) a fait assigner M. Henri Gargowitch et Mme Sophie Steinbach devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Bayonne pour les faire condamner, sous astreinte, à quitter le terrain d'accueil

des gens du voyage qu'elle gère cadastré à Bayonne parcelles 147, 187 et 189 section OC, lieudit Compagnet route de Cambo, et à Anglet 188 et 191 lieudit Guichon, l'ensemble étant désigné sous le terme Landa Tipia et en démolition de la dalle de béton qu'ils y ont installée.

Par ordonnance du 11 février 2014, le juge des référés a :

- renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,
- au visa de l'article 808 du code de procédure civile et du trouble manifeste, constaté l'occupation sans droit ni titre de M. Henri Gargowitch et de Mme Sophie Steinbach ainsi que de tous occupants de leur chef, d'un emplacement à usage de terrain de boules sur le terrain dénommé Landa Tipia, parcelles cadastrées 147, 187 et 189 section OC au lieudit Compagnet route de Cambo à Bayonne, et 188 et 191 au lieudit Guichon à Anglet, à usage d'aire de grand passage, propriété de l'ACBA,
- ordonné leur expulsion par toutes voies de droit des lieux occupés et ce pour les personnes, les biens, et tous occupants de leur chef, et ce dans le délai de deux mois suivant la signification de la présente ordonnance, et ce avec en tant que de besoin le concours de la force publique,
- ordonné en outre à M. Henri Gargowitch et à Mme Sophie Steinbach dans le délai de deux mois de la signification de l'ordonnance de procéder à l'enlèvement du chalet édifié sur le terrain de boules de l'aire de grand passage et plus généralement à la remise en état des lieux (démolition de la plateforme bétonnée),
- dit que passé ce délai de deux mois, les défendeurs y seront contraints sous astreinte de 100 € par jour pendant un an,
- dit que l'ACBA pourra recourir au concours de la force publique pour mise à exécution de la présente décision,
- condamné M. Henri Gargowitch et Mme Sophie Steinbach aux entiers dépens.

Par déclaration électronique reçue au greffe de la Cour le 7 mars 2014, M. Gargowitch et Mme Steinbach ont relevé appel de cette décision.

S'agissant de l'appel d'une ordonnance de référé, l'affaire a été fixée conformément aux dispositions de l'article 905 du code de procédure civile et l'instruction de l'affaire déclarée close avant les débats.

Dans leurs dernières écritures remises et notifiées le 18 avril 2014, les appelants demandent à la Cour au visa des articles 14, 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du préambule de la Constitution de 1946, de la loi n° 200-614 du 05 juillet 2000, modifiée, des articles 1101 et suivants, 1134 et 1315 du code civil, 809 du code de procédure civile, du décret 201-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, de :

- constater la carence de l'agglomération Côte Basque Adour (ACBA) dans ses obligations,
- dire que M. Henri Gargowitch et Mme Sophie Steinbach fondés en droit pour obtenir un titre de résident permanent sur l'aire de Landa Tipia,
- dire M. Henri Gargowitch et Mme Sophie Steinbach fondés en droit pour exiger l'effectivité à leur endroit du droit fondamental de pouvoir se sédentariser au sein de l'agglomération de la côte basque où ils sont actuellement installés,
- condamner l'agglomération Côte Basque Adour (ACBA) à les régulariser dans leur droit, c'est-à-dire à leur attribuer un titre de séjour permanent conforme à leurs droits,

- constater l'absence de trouble manifestement illicite,
- infirmer l'ordonnance de référé du 11 février 2014,
- débouter l'agglomération Côte Basque Adour (ACBA) de l'ensemble de ses prétentions visant leur expulsion de l'aire de Landa Tipia,
- constater la carence de l'agglomération Côte Basque Adour (ACBA) dans ses obligations,
- débouter l'agglomération Côte Basque Adour (ACBA) de l'ensemble de ses demandes relatives à la destruction de leur chalet familial,
- dire que la question de ce chalet 'doit être traitée dans une solution plus globale de sorte que l'ensemble de la problématique soit purgée de ses vices, sans qu'elle préjudicie à eux seuls',
- condamner l'agglomération Côte Basque Adour (ACBA) à leur verser la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils soutiennent :

- qu'ils vivent sur l'aire de Landa Tipia depuis près de trois ans sans que jamais ils n'aient été mis en demeure d'entreprendre une quelconque démarche administrative pour pérenniser leur situation,
- qu'ils versent à l'ACBA un loyer et des charges en contrepartie de l'emplacement et que dès lors un contrat 'sui generis' de location d'emplacement s'est formé entre les parties, de sorte qu'ils ne sont pas sur le terrain sans droit ni titre et qu'ils sont fondés à obtenir un titre de résident permanent sur l'aire de Landa Tipia,
- qu'il n'existe aucune aire d'accueil sur l'agglomération de Bayonne de sorte que leur expulsion stopperait de façon irrémédiable leur sédentarisation sur l'agglomération alors que M. Gargowitch y travaille et que toute sa famille se trouve sur cette aire d'accueil,
- que le nombre de places de l'aire de Landa Tipia est incompatible avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et l'agglomération n'étant pas en mesure de leur fournir un terrain, la décision d'expulsion serait contraire au droit à un logement décent, principe constitutionnel, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit de pouvoir se sédentariser sur la côte basque,
- que l'aire d'accueil de Landa Tipia n'est pas conforme aux normes prévues par le décret n° 2001-567 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et est insalubre et que dès lors l'ACBA qui n'est pas étrangère à la situation qu'elle a engendrée pour ne pas avoir répondu à ses obligations et laisser dégrader une situation qu'elle connaissait parfaitement ne peut exiger la destruction de leur chalet,
- que l'ACBA ne peut dès lors attester d'un trouble manifeste à l'ordre public et exiger la destruction de leur chalet.

Dans ses dernières écritures remises et notifiées le 2 juin 2014, l'intimée demande à la Cour au visa des articles 809 du code de procédure civile, 544 et 1315 du code civil, de :

- confirmer l'ordonnance de référé du 11 février 2014 en ce qu'elle a jugé que M. Henri Gargowitch et Mme Steinbach étaient occupants sans droit ni titre de l'aire de Landa Tipia,

- confirmer l'ordonnance de référé du 11 février 2014 en ce qu'elle a prononcé leur expulsion,
- confirmer l'ordonnance de référé du 11 février 2014 en ce qu'elle leur a ordonné de détruire le chalet illégalement construit sur l'aire de Landa Tipia,
- de compléter cette ordonnance, en l'autorisant, à défaut de destruction du chalet par les appelants, à détruire, par tous moyens, la dalle en béton et tous ouvrages et constructions édifiés sur ladite dalle,
- de condamner les appelants, à supporter, par provision, la totalité des frais relatifs aux travaux de destruction de l'ouvrage (ou des ouvrages s'il y en a plusieurs) qu'ils ont illégalement construit(s) sur les parcelles 147, 187 et 189, section CO, au lieudit Compagnet, route de Cambo sur la commune de Bayonne (64100) et sur les parcelles 188 et 191, section DI 1, au lieudit Guichon sur la commune d'Anglet (64100) lui appartenant,
- de dire et juger que l'occupation illégale et la construction sur le terrain d'autrui constituent une voie de fait,
- par suite, dire et juger que l'expulsion interviendra sans qu'il soit fait application du délai de 2 mois prévu à l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991,
- de débouter M. Henri Gargowitch et Mme Sophie Steinbach de l'intégralité de leurs demandes,
- de les condamner solidairement à lui payer 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que les appelants qui ne justifient d'aucune autorisation pour séjourner sur l'aire d'accueil des gens du voyage qu'elle gère, ont coulé une dalle de béton sur l'aire de boules sans aucune autorisation et sans permis de construire, sur laquelle ils ont installé un chalet qui ne respecte pas les prescriptions légales en matière de sécurité publique.

Cette atteinte au droit de propriété constitue une voie de fait qu'il convient de faire cesser.

Par ailleurs, M. Gargowitch s'est rendu coupable de violences sur l'aire d'accueil, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel.

Elle conteste le fait que les appelants soient en situation de grande précarité.

SUR CE :

Attendu que conformément à l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'ACBA est propriétaire à Bayonne, route de Cambo, lieudit Compagnet des parcelles 147, 187 et 189 section CO et à Anglet, lieudit Guichon, des parcelles 188 et 191 section DH, terrain aménagé pour permettre l'accueil des gens du voyage régi par un règlement intérieur signé par chaque nouvel arrivant qui s'engage à le respecter et à payer une redevance correspondant au coût de l'utilisation des installations électriques, de l'accès aux réseaux d'eau potable et d'évacuation des eaux usées (article 4) ;

Attendu qu'il résulte également des articles 1 et 3 du règlement intérieur que l'attribution d'un emplacement sur cette aire d'accueil ne peut se faire que par le personnel de l'ACBA dans la limite des places disponibles et moyennant le versement d'une caution de 100 € ;

Attendu que les appelants qui indiquent y avoir eu un emplacement à leur nom qu'ils ont perdu lorsqu'ils sont

partis en vacances durant l'été 2011 et y être revenus, ne justifient aujourd'hui ni du paiement d'une quelconque caution ni du versement d'une quelconque redevance, le document qu'ils produisent (pièce 4) au nom de 'Salle GATIIIF' en date du 13 janvier 2014 d'un montant de 55 € étant trop imprécis pour constituer une quelconque preuve d'une occupation régulière d'un emplacement sur l'aire d'accueil ou d'une tolérance de l'ACBA ;

Qu'une telle preuve ne peut davantage résulter de l'attestation de résidence provisoire 'invitée' chez M. Vincent Steinbach en date du 13 décembre 2013 au nom de la seule Mme Sophie Steinbach valable pour un mois (pièce 3 des appelants) ;

Attendu que les appelants ne démontrent donc pas l'existence d'un contrat entre eux et l'ACBA comme ils le soutiennent ;

Attendu qu'il résulte également d'un constat d'huissier produit par l'intimée et dressé le 25 novembre 2013 (sa pièce 5) et d'une attestation du directeur des gens du voyage (pièce 6) qu'en novembre et décembre 2013, les appelants ont coulé une dalle rectangulaire en béton de 7,50 m sur 10 m sur l'emplacement du terrain de pétanque de l'aire d'accueil ;

Qu'il résulte d'un second constat d'huissier dressé le 8 janvier 2014 (pièce 7 de l'intimée) que sur cette dalle, les appelants ont érigé une construction avec bardage en bois dont la connexion au réseau électrique s'est effectuée de façon 'sauvage' avec des câbles traînant sur le sol, fait également constaté par la fiche d'intervention de société INEO GDF SUEZ du 16 janvier 2014 (pièce 10) qui souligne la dangerosité de l'installation et le risque d'électrocution ;

Attendu que les appelants qui ne contestent pas avoir construit ce chalet sur le terrain de l'ACBA, ne justifient d'aucune autorisation ni permis de construire les autorisant à occuper l'emplacement litigieux ;

Qu'ils ne peuvent davantage arguer d'une quelconque tolérance puisque l'intimée les a assignés en expulsion et démolition dès le 12 décembre 2013 ;

Attendu qu'ils ne produisent aucune pièce sur leur situation matérielle et financière alors que M. Gargowitch se dit artisan peintre en auto-entrepreneur de sorte qu'ils ne peuvent davantage prétendre être en situation de précarité et dans l'impossibilité de trouver un autre lieu d'installation dans la région de Bayonne ;

Attendu qu'enfin, les allégations des appelants quant au manque d'hygiène sur l'aire d'accueil, à la tolérance de l'ACBA sur le nombre de chalets qui y sont érigés et sur le manque actuel de places sur cette aire ne sont pas démontrées ;

Attendu que les droits revendiqués par les appelants à une vie familiale normale, à un logement décent et de se sédentariser ne doivent s'exercer ni en violation du droit de propriété, ni en contravention avec le règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage que chaque occupant doit respecter, ni enfin avec les règles de sécurité visant à protéger les autres résidents et les salariés de l'ACBA y travaillant ;

Attendu qu'en l'espèce au regard des constatations ci-dessus, il est incontestable que les appelants ont violé le droit de propriété de l'ACBA ce qui constitue un trouble manifestement illicite et qu'ils ont, en construisant sans permis un chalet non conforme aux normes de sécurité, créé un dommage imminent qu'il convient de faire cesser ;

Attendu qu'au regard, de l'absence de précarité des appelants et alors qu'il n'est pas démontré que l'ACBA n'a pas respecté ses propres obligations, il n'y a manifestement pas disproportion entre les mesures sollicitées par l'intimée et les droits revendiqués par les consorts Gargowitch - Steinbach ;

Attendu qu'enfin, il n'appartient pas au juge des référés d'une part, de leur accorder un titre de résident permanent sur l'aire de Landa Tipia et d'autre part, de condamner la collectivité territoriale à leur attribuer un

titre de séjour permanent conforme à leurs droits,

dès lors que ce droit apparaît sérieusement contestable au regard des manquements commis par eux ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de confirmer la décision déferée et y ajoutant de dire qu'à défaut par les appelants de détruire la construction litigieuse dans le mois de la signification de la présente décision, il pourra y être procédé par l'ACBA aux frais des consorts Gargowitch - Steinbach.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Confirme l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Bayonne en date du 11 février 2014,

Y ajoutant,

Dit qu'à défaut par les consorts Gargowitch - Steinbach de détruire la construction litigieuse dans le mois de la signification de la présente décision, il pourra y être procédé par l'ACBA à leurs frais,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne M. Gargowitch et Mme Steinbach à payer à la communauté d'agglomération Côte Basque Adour la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros), rejette la demande de M. Gargowitch et Mme Steinbach,

Condamne M. Gargowitch et Mme Steinbach aux dépens.

Le présent arrêt a été signé par Mme Pons, Président, et par Mme Vicente, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Sandra VICENTE Française PONS

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2

ARRET DU 22 JANVIER 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/19308**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 04 Septembre 2013 -Président du TGI de Paris - RG n° 13/55617

APPELANTES

Madame Tercuta CIURAR

Chez Me LAUNOIS FLACELIERE

Madame Lina DUMITRU

Chez Me LAUNOIS FLACELIERE

Représentées et Assistées de Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : 218

Bénéficiaire de l'aide judiciaire par ordonnance de la cour d'appel du 27 mai 2014

INTIMEE

VILLE DE PARIS représentée par son Maire en exercice

Place de l'Hôtel de Ville

75004 PARIS

Assistée de Me Stéphane DESFORGES de la SELARL LE SOURD DESFORGES, avocat au barreau de PARIS, toque : K0131 substitué par Me Yassine CHAMAS

Représentée par Me Chantal-Rodene BODIN CASALIS, avocat au barreau de PARIS, toque : K0148

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Novembre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Evelyne LOUYS, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Frédéric CHARLON, président

Madame Evelyne LOUYS, conseillère

Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, conseillère

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Sonia DAIRAIN

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Frédéric CHARLON, président et par Mme Sonia DAIRAIN, greffier.

ELEMENTS DU LITIGE' :

La Ville de Paris, propriétaire du boulevard périphérique de Paris, a constaté en 2012 que des personnes appartenant à la communauté des Roms, originaires de Roumanie, avaient établi un campement sur un talus de ce boulevard situé dans le 18ème arrondissement, entre la porte d'Aubervilliers et la porte de la Chapelle et elle a donc assigné certains de ces occupants, dont Mme Ciurar et Mme Dumitru, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris pour voir ordonner leur expulsion pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Par ordonnance du 4 septembre 2013, le juge des référés a notamment' :

-rejeté l'exception d'incompétence présentée par les défendeurs,

- ordonné l'expulsion des occupants dont Mme Ciurar et Mme Dumitru, et de tous les occupants de leur chef, du talus bordant le boulevard périphérique entre la porte d'Aubervilliers et la porte de la Chapelle sur la parcelle comprise entre le boulevard et l'allée Valentin Abeille à Paris (18ème),

- dit que faute par les occupants, dont Mme Ciurar et Mme Dumitru , de libérer les lieux dans le mois suivant la notification de la présente décision, il sera procédé à leur expulsion et à celle de tous les occupants de leur chef, avec l'aide si nécessaire d'un serrurier et de la force publique, et à la séquestration, à leur frais, risques et péril, des meubles laissés dans les lieux,

- rejeté toute autre demande,

- condamné les occupants, dont Mme Ciurar et Mme Dumitru, aux dépens.

Mme Ciurar et Mme Dumitru ont interjeté appel de cette décision le 8 octobre 2013 et par

conclusions du 25 mai 2014 elles demandent, à titre principal, d'infirmier l'ordonnance entreprise et de déclarer le juge judiciaire incompétent au profit de la juridiction administrative.

Subsidiairement, elles demandent de constater que la demande d'expulsion est infondée et de condamner la Ville de Paris aux dépens et au paiement de la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Très subsidiairement, les appelantes sollicitent l'application de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution de même que l'octroi d'un délai d'évacuation de 18 mois à compter de la signification de la décision en application des articles L.412-3 et 4 du code des procédures civiles d'exécution.

À l'appui de leurs demandes Mme Ciurar et Mme Dumitru font valoir:

-que le juge judiciaire est incompétent pour trancher les litiges nés de l'occupation sans titre du domaine public routier, la compétence judiciaire étant limitée à la répression des infractions pénales relative à l'occupation de ce domaine public routier,

- Que même compétent, le juge des référés ne saurait prononcer l'expulsion compte tenu du défaut d'urgence et de l'absence de preuve de quelconques troubles manifestement illicites ou dommages imminents, puisque le terrain est abandonné depuis plusieurs années, qu'il n'est pas avéré que la présence du campement au bord du boulevard périphérique occasionnerait ou serait susceptible d'occasionner un danger et que la seule occupation d'un terrain sans droit ni titre ne saurait justifier une mesure sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile.

Mme Ciurar et Mme Dumitru ajoutent que le droit de propriété de la Ville de Paris n'est pas absolu et qu'il est tenu en échec par les droits concurrents tels le droit de mener une vie privée et familiale normale, le droit à la dignité, le droit au logement et l'intérêt supérieur des enfants.

Sur la demande de délai, Mme Ciurar et Mme Dumitru expliquent que même en cas de confirmation, ils peuvent prétendre à des délais dans le cadre des dispositions légales prévues par le code des procédures civiles d'exécution.

Par conclusions du 30 octobre 2014, la Ville de Paris s'oppose à ces prétentions et réclame, à titre principal, l'annulation de la déclaration d'appel de Mme Ciurar et Mme Dumitru pour vice de forme, l'appel étant ainsi irrecevable.

Subsidiairement, elle demande de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé rendue le 4 septembre 2013 et de condamner Mme Ciurar et Mme Dumitru aux dépens et au paiement d'une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la recevabilité de la déclaration d'appel, la Ville de Paris explique que cet acte ne comporte pas l'indication des dates et lieux de naissance de Mme Ciurar et de Mme Dumitru ni leur domicile réel et que toute régularisation ultérieure à l'expiration du délai d'appel ne peut permettre de remédier à la forclusion encourue.

La Ville de Paris ajoute que dans l'acte d'appel l'intimée est identifiée comme étant la «Mairie de Paris», laquelle n'est pas une entité juridique, de sorte que l'acte d'appel est vicié par une nullité de fond et qu'enfin la décision attaquée est qualifiée de «jugement» et non d'ordonnance.

Sur la compétence, la Ville de Paris prétend que s'agissant d'une action en expulsion de personnes occupant sans autorisation des dépendances du domaine public routier, le juge compétent est bien le juge judiciaire en application de L.116-1 code de la voirie routière.

Sur les conditions du référé au regard de l'article 809 du code de procédure civile, la Ville de Paris estime que l'occupation sans droit ni titre de la propriété d'autrui constitue en elle-même un trouble manifestement illicite et qu'en outre la présence du campement laisse craindre des accidents.

Elle estime enfin que le droit au logement consacré par la loi ne lui est pas opposable, et qu'en toute hypothèse, les délais prévus aux articles L412-1 à L412-4 du code des procédures civiles d'exécution ne peuvent être accordés, car un campement précaire et insalubre n'est pas assimilable à un logement.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel interjeté par Mme Ciurar et Mme Dumitru

Considérant que dans leur déclaration d'appel du 8 octobre 2013, Mme Ciurar et Mme Dumitru n'indiquent pas leurs dates et lieux de naissance, ni leur domicile personnel, alors qu'il résulte des dispositions des articles 901 et 58 du code de procédure civile que la déclaration d'appel faite par des personnes physiques doit contenir, à peine de nullité, l'indication notamment des domiciles, dates et lieux de naissance des appelants';

Mais considérant que, quelle que soit leur gravité, les irrégularités qui affectent les mentions d'une déclaration d'appel ne constituent que des vices de forme dont la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver l'existence d'un grief';

Que pour prétendre justifier d'un grief, la Ville de Paris explique que le défaut de précision des dates et lieux de naissance des appelantes «*ne permet pas de les distinguer, de les reconnaître, d'autant que leurs noms et prénoms sont très communs en Roumanie et qu'en outre aucun domicile n'est porté sur la déclaration d'appel*» et que s'agissant «*d'une affaire d'expulsion de personnes, il est donc nécessaire que les personnes soient définies dans tout ce qui constitue leur état civil complet et leur reconnaissance*»';

Que cependant, la Ville de Paris ne produit aucun élément démontrant qu'effectivement les noms et prénoms Tercuta Ciurar et Lina Dumitru sont très communs en Roumanie ou démontrant de manière plus précise, dès lors que l'expulsion demandée devrait être effectuée en France, à Paris, sur un terrain situé en bordure du boulevard périphérique, que d'autres personnes adultes originaires de Roumanie sont susceptibles de se trouver sur ce terrain au moment de l'exécution de la décision et qu'il existerait à ce moment là un quelconque risque de confusion';

Que la preuve d'un grief n'est donc pas établie';

Considérant que la Ville de Paris invoque d'autres irrégularités affectant l'acte d'appel, dans lequel il était indiqué que la décision attaquée était un «*jugement*» et non une ordonnance et que l'intimée était la «*Mairie de Paris*» et non la Ville de Paris';

Mais considérant que la Ville de Paris ne s'est pas méprise sur la décision attaquée car l'acte d'appel indique la date de cette décision et surtout son numéro au répertoire général du tribunal de grande instance de Paris, au vu de quoi l'intimée a pu constituer avocat et conclure utilement sans subir un quelconque grief';

Que de même, et dans la mesure où la capacité d'ester en justice est attachée à la personne quelle que soit sa désignation, l'erreur portant sur le nom de l'intimée ne constitue qu'une irrégularité de forme qui n'a causé aucun grief à la Ville de Paris, sa constitution du 16 janvier 2014 étant libellée au nom de la «*la Ville de Paris*», qui s'est ainsi considérée d'emblée comme étant partie au litige en appel';

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'aucun grief résultant des irrégularités

alléguées n'est justifié, de sorte que les vices de forme affectant la déclaration d'appel ne peuvent en entraîner la nullité, indépendamment de toute régularisation';

Sur la compétence du juge judiciaire

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme Ciurar et Mme Dumitru ont participé à l'installation d'un campement sur un talus qui, soutenant le boulevard périphérique, en est un accessoire indispensable et fait donc comme lui partie du domaine public de la Ville de Paris';

Que ce talus constitue une dépendance du domaine public routier de la Ville de Paris' et que son occupation, sans autorisation préalable et pour une utilisation non conforme à sa destination, ne relève pas des dispositions de l'article L.2231-1 du code général des propriétés des personnes publiques, qui attribuent à la juridiction administrative les litiges relatifs aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, mais entre dans le champ d'application des articles L. 116-1 et R.116-2, 3° du code de la voirie routière, dont il résulte que de tels faits, passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, sont poursuivis devant la juridiction judiciaire, sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence des juridictions administratives';

Considérant qu'il résulte des articles 2 et 4 du code de procédure pénale que la personne qui entend faire cesser des agissements dont elle s'estime victime et qui sont susceptibles de constituer une infraction pénale, dispose de la faculté d'intenter son action indifféremment devant la justice pénale ou devant la justice civile, ce dont il découle que l'absence de poursuite pénale par la Ville de Paris ou par le ministère public ne fait pas obstacle à la saisine du juge civil';

Qu'il convient en conséquence de confirmer la disposition de l'ordonnance entreprise retenant la compétence judiciaire pour statuer sur le mérite des prétentions de la Ville de Paris';

Sur le bien-fondé de la demande d'expulsion formée par la Ville de Paris et de la demande de délai formée par Mme Ciurar et Mme Dumitru

Considérant que la Ville de Paris fonde sa demande d'expulsion sur l'article 809 du code de procédure civile selon lequel le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite';

Que l'application de cette disposition légale n'est pas soumise à la preuve de l'urgence ni à l'absence de contestation sérieuse';

Considérant que Mme Ciurar et Mme Dumitru ne contestent pas occuper un terrain dont la Ville de Paris est propriétaire, sans bénéficier du consentement de celle-ci';

Que la propriétaire a fait constater cette situation par huissier de justice le 7 mai 2103 avant d'engager une action en référé-expulsion, attitude sans équivoque montrant que la Ville de Paris n'a pas accepté cette occupation, même à titre précaire';

Qu'une telle atteinte au droit de propriété constitue, par elle-même, une voie de fait et cause un trouble manifestement illicite que le juge des référés a le devoir de faire cesser';

Qu'au surplus, la présence de Mme Ciurar et Mme Dumitru et de leurs enfants sur un talus qui borde le boulevard périphérique de Paris, l'une des voies majeures de circulation routière dans la région parisienne, présente un grave danger pour la sécurité des occupants de cette dépendance du domaine public, mais aussi pour les usagers de la route, et que l'expulsion apparaît dès lors la mesure nécessaire pour prévenir ce dommage imminent';

Qu'en conséquence les conditions d'application de l'article 809 du code de procédure civile se trouvent réunies';

Que cependant il convient d'apprécier la proportionnalité de la mesure d'expulsion avec les intérêts de Mme Ciurar et Mme Dumitru, à l'aune de leur droit au respect de leur vie privée et familiale, de leur droit à la dignité et de leur droit au logement, qui sont de valeur égale au droit de propriété de la Ville de Paris';

Que dans cette mise en balance de ces droits antagonistes des parties, il y a lieu de prendre d'abord en considération ce qui a été mis en évidence plus haut, c'est-à-dire que les appelantes sont entrées et se maintiennent illégalement sur le terrain de la Ville de Paris, laquelle n'a jamais toléré cette occupation, et de relever ensuite que Mme Ciurar et Mme Dumitru ne produisent aucun éléments établissant qu'elles ont développé des liens étroits avec leur lieu d'installation, ni entrepris sur place ou dans les environs une activité professionnelle permettant de faire vivre leur famille, ni reconstitué une vie communautaire, étant observé qu'aucune des autres personnes condamnées en première instance n'a interjeté appel';

Qu'en outre Mme Ciurar et Mme Dumitru n'établissent pas avoir mis à profit la présente instance en appel pour accomplir de quelconques démarches afin de bénéficier des mesures prévues par la loi sur le droit au logement opposable, ou à tout le moins pour se voir attribuer à bref délai un relogement, fût-il provisoire, compatible avec leur mode de vie';

Considérant dès lors que l'expulsion réclamée par la Ville de Paris n'apparaît pas disproportionnée aux droits de Mme Ciurar et Mme Dumitru, d'autant qu'un délai leur sera accordé pour tenir compte de leur appartenance à un groupe socialement défavorisé et pour permettre aux services de l'État de procéder au diagnostic et à l'accompagnement prévus dans la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative aux modalités des opérations d'évacuation des campements illicites';

Considérant que ce délai trouve son fondement légal dans les articles L.412-3 et L.412-4 du code des procédures civiles d'exécution, qui prévoient que le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation et que la durée de ces délais ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans, dispositions légales applicables même pour un simple baraquement précaire qui, quel que soit son niveau de confort et de salubrité, constitue un local d'habitation'comme tout lieu couvert où des personnes habitent de façon durable ;

Considérant qu'un délai de six mois apparaît suffisant avant de réaliser l'expulsion eu égard à la situation particulière de Mme Ciurar et Mme Dumitru, étant précisé que le délai de l'article L.412-1 est inapplicable dès lors qu'elles sont entrées sur le terrain par voie de fait';

PAR CES MOTIFS'

DÉCLARE recevable l'appel interjeté le 8 octobre 2013 par Mme Tercuta Ciurar et Mme Lina Dumitru contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris en date du 4 septembre 2013';

CONFIRME l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris le 4 septembre 2013, sauf en ce qu'elle limite à un mois le délai accordé à Mme Ciurar et Mme Dumitru pour quitter les lieux';

Statuant à nouveau':

ACCORDE à Mme Ciurar et Mme Dumitru un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision, pour quitter la parcelle appartenant à la Ville de Paris, située au bord du boulevard périphérique de Paris et de l'Allée Valentin Abeille, entre la porte d'Aubervilliers et la porte de la Chapelle (18^e arrondissement de Paris), faute de quoi leur expulsion pourra être poursuivie selon les modalités indiquées dans le dispositif de l'ordonnance du 4 septembre 2013';

REJETTE la demande de délai au titre de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution';

Vu les articles 696 et 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Mme Ciurar et Mme Dumitru aux dépens dans les limites prévues en matière d'aide juridictionnelle si elles en sont bénéficiaires';

LAISSE à la charge de chacune des parties ses frais irrépétibles';

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2

ARRET DU 02 JUILLET 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/12287**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 21 Mai 2013 -Tribunal de Grande Instance de creteil -
RG n° 13/00400

APPELANT

Monsieur Pierre RENOLDE

Représenté par Me Thérèse LEPRETRE, avocat au barreau de PARIS, toque : D1257

INTIMEE

Commune COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES

Hotel de ville place Pierre Sépard

94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

Représentée et Assistée de Me Françoise TOUBOL FISCHER, avocat au barreau de PARIS, toque :
B0585

PARTIE INTERVENANTE :

Madame FLORE ORTICAT, Intervenant volontaire

Représentée par Me Thérèse LEPRETRE, avocat au barreau de PARIS, toque : D1257

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 Mai 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Frédéric CHARLON, Président de chambre

Mme Evelyne LOUYS, Conseillère

Mme Mireille DE GROMARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Sonia DAIRAIN

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Frédéric CHARLON, président et par Mme Sonia DAIRAIN, greffier.

ELEMENTS DU LITIGE':

La commune de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) est propriétaire de deux parcelles situées sur son territoire, cadastrées section AM n° 87 et n°246, rue des Sapeurs Pompiers.

Le 18 février 2013, elle a fait constater par huissier de justice la présence sur ces terrains de quatre caravanes de gens du voyage, et elle a donc assigné certains des occupants, dont M. Pierre Renolde, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil afin de voir ordonner leur expulsion.

Par ordonnance du 21 mai 2013, ce juge a dit que M. Adrien Caplot et tous occupants devront quitter lesdites parcelles et les libérer de tous biens, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision, à défaut de quoi ils pourront y être contraints avec le concours de la force publique.

M. Renolde a interjeté appel de cette décision le 19 juin 2013.

Le 7 octobre 2014 il a conclu devant la cour d'appel, ainsi que Mme Flore Orticat intervenante volontaire pour demander d'infirmer la décision du juge des référés et la condamnation de la commune de Villeneuve-Saint-Georges au paiement de la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 9 décembre 2014, la commune de Villeneuve-Saint-Georges demande':

-de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

Y ajoutant':

- de dire que Mme Orticat devra dans un délai de quinze jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir libérer de sa personne, de ses biens et de tous occupants de son chef les lieux situés à Villeneuve-Saint- Georges 53 rue des Sapeurs Pompiers et notamment faire procéder à l'enlèvement des caravanes installées sur ce terrain,

- de dire qu'à défaut pour elle de le faire, elle pourra y être contrainte avec, si besoin est, l'assistance de la force publique,

- de condamner in solidum M. Renolde et Mme Orticat à payer à la commune de

Villeneuve-Saint-Georges la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que dans les motifs de leurs conclusions M. Renolde, appelant, et Mme Orticat, intervenante volontaire, font valoir que le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil a méconnu le principe du contradictoire';

Que cependant ils ne tirent pas les conséquences de cette prétendue violation de l'article 16 du code de procédure civile, puisque dans les motifs de leurs conclusions, qui seuls lient la cour, ils ne sollicitent pas l'annulation de la décision de première instance';

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce point';

Considérant que M. Renolde, ainsi que Mme Orticat et ses trois enfants nés en 1996, 2000 et 2005, occupent sans autorisation des parcelles de terrain situées à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), rue des Sapeurs Pompiers, dont cette commune est propriétaire';

Que la commune fonde sa demande d'expulsion de M. Renolde et Mme Orticat sur l'article 809 du code de procédure civile, selon lequel le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite';

Qu'il ne résulte d'aucune pièce produite aux débats que celle-ci connaissait cette situation de longue date et qu'en faisant constater par huissier de justice l'occupation des lieux le 8 février 2013 avant d'engager son action en référé-expulsion, la commune a montré sans équivoque qu'elle n'acceptait pas cette situation, même à titre précaire';

Que cette atteinte au droit de propriété constitue, par elle-même, une voie de fait et cause un trouble manifestement illicite, quelle que soit l'affectation que la commune souhaite donner à ses terrains';

Qu'en conséquence les conditions d'application de l'article 809 du code de procédure civile se trouvent réunies';

Que cependant il convient d'apprécier la proportionnalité de la mesure d'expulsion avec les intérêts de M. Renolde et Mme Orticat, à l'aune de leur droit au respect de leur vie privée et familiale, de leur droit à la dignité et de leur droit au logement, qui sont de valeur égale au droit de propriété de la commune de Villeneuve-Saint-Georges';

Que dans cette mise en balance de ces droits antagonistes des parties, il y a lieu de relever que les trois enfants Mme Orticat sont scolarisés depuis plusieurs années à Crosne, commune limitrophe de Villeneuve-Saint-Georges et que Mme Orticat a fait, le 12 juin 2013, une demande de logement social ou de terrain nu pour y poser des caravanes dans diverses communes du Val-de-Marne ou de l'Essonne';

Considérant dès lors qu'il convient d'accorder à M. Renolde et à Mme Orticat un délai de six mois pour quitter les lieux, la mesure d'expulsion étant ainsi proportionnée à leurs droits, en tenant compte de leur situation familiale et de leur appartenance à un groupe socialement défavorisé et aussi du temps nécessaire pour que les services de l'État procèdent au diagnostic et à l'accompagnement prévus dans la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative aux modalités des opérations d'évacuation des campements illicites';

PAR CES MOTIFS

DONNE acte à Mme Orticat de son intervention volontaire en cause d'appel';

CONFIRME l'ordonnance rendue par juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil le 21 mai 2013, sauf en ce qu'elle limite à quinze jours le délai accordé pour quitter les lieux, et en étend les effets à M. Renolde et Mme Orticat';

ACCORDE à M. Renolde et Mme Orticat et aux occupants de leur chef un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision, pour quitter les parcelles de terrain cadastrées AM n°87 et 246, située 53 rue des Sapeurs-Pompiers à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), faute de quoi leur expulsion pourra être poursuivie selon les modalités indiquées dans le dispositif de l'ordonnance du 21 mai 2013';

Vu les articles 696 et 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE IN SOLIDUM M. Renolde et Mme Orticat aux dépens';

LAISSE à la charge de chacune des parties ses frais irrépétibles';

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2

ARRET DU 29 JANVIER 2015

(n° 72, pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/19777**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 01 Octobre 2013 -Président du TGI de CRETEIL - RG n° 13/01134

APPELANTS

Monsieur Florin BRATU

Monsieur FLORIN VADUVA

Monsieur Viorel CALIN

Madame LACRAMIOARA CALIN épouse CALIN

Marais

Représentés et Assistés de Me Christina DIRAKIS, avocat au barreau de PARIS, toque : C1872

INTIMES

Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE

7 avenue du général de gaulle

94011 CRETEIL Cédex

DRIEA IF

2-6 rue Olof Palme

94000 Créteil

Représentés et Assistés de Me Corinne TACNET de l'Association TACNET CORINNE ET SERGE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : PC 118

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Décembre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Evelyne LOUYS, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Frédéric CHARLON, président

Madame Evelyne LOUYS, conseillère

Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, conseillère

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Sonia DAIRAIN

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Frédéric CHARLON, président et par Mme Sonia DAIRAIN, greffier.

Par ordonnance réputée contradictoire en date du 1er octobre 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil, statuant à la requête de M. le préfet du Val de Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA IF) qui exposait qu'un campement de gens du voyage s'était installé depuis le début du mois de juin 2013 sur la commune de Bonneuil sur Marne (Val de Marne) 7, rue des Champs ' lieu dit les Marais et ce, sans autorisation et que cette situation générait des difficultés sanitaires et d'ordre public nécessitant d'y mettre fin, a' :

- dit que dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la présente ordonnance, M. Florin Bratu, M. Florin Vaduva, M. Viorel Calin, Mme Lacramioara Calin devront libérer de leur personne, de leurs biens et de tous occupants de leur chef, les lieux situés à Bonneuil sur Marne, 7 rue des champs- lieu dit le Marais ' parcelle cadastrée section T n° 158 et 159,

- dit qu'à défaut pour eux de le faire, ils pourront y être contraints avec, si besoin est, l'assistance de la force publique,

- autorisé en tant que de besoin, M. le préfet du Val de Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA IF) à faire procéder à l'enlèvement, au transport et à la séquestration des biens mobiliers installés sur les lieux, dans tel garde-meuble de leur choix, aux frais risques et périls des demandeurs,

- condamné les défendeurs à verser à M. le préfet du Val de Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA IF), à titre provisionnel, une indemnité d'occupation mensuelle de 500 euros à compter de la présente ordonnance, une somme de

1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

M. Florin Bratu, M. Florin Vaduva, M. Viorel Calin, Mme Lacramioara Calin ont

interjeté appel de cette décision.

Par conclusions signifiées le 13 novembre 2014 auxquelles il convient de se reporter, ils demandent à la cour de':

- infirmer l'ordonnance entreprise,

- débouter M. le préfet du Val de Marne et la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA IF) de toutes leurs demandes,

- les condamner au paiement d'une somme provisionnelle de 4 000 euros en réparation du préjudice subi, de celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions signifiées le 9 septembre 2014, auxquelles il convient de se

reporter M. le préfet du Val de Marne et la Direction régionale et interdépartementale d'Ile de France (DRIEA IF) demandent à la cour de':

- de débouter les appelants de toutes leurs demandes,

- confirmer l'ordonnance entreprise,

- de condamner les appelants au paiement de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 novembre 2014.

SUR CE, LA COUR,

Considérant que M. Florin Bratu, M. Florin Vaduva, M. Viorel Calin et Mme Lacramioara Calin font valoir que la procédure d'expulsion est irrégulière, qu'il n'y a pas d'urgence, que l'article 8 de la CEDH a été violé ainsi que les articles 2 et 3 de la CIDE et le principe constitutionnel de la dignité humaine'; qu'ils sollicitent en conséquence l'infirmité de l'ordonnance déférée et l'allocation d'une somme provisionnelle de

4 000 euros en réparation de leur préjudice en invoquant une procédure abusive';

Considérant que M. le préfet du Val de Marne et la DRIEA IF répliquent que la mesure d'expulsion s'imposait pour des motifs de sécurité en raison de la survenance de deux incendies et pour des motifs de salubrité publique'; que l'action a été menée dans le respect des règles applicables, l'absence de délais dénoncés par les appelants étant justifiée par le contexte de dangerosité pour les occupants eux-mêmes et pour les usagers des routes avoisinantes';

Considérant que les appelants ont été expulsés, l'évacuation du campement ayant eu lieu le 28 janvier

2014'; qu'ils conservent, néanmoins, un intérêt à voir juger leurs demandes';

Considérant qu'il résulte du dossier que la parcelle cadastrée section T n° 158 et 159 a été acquise par l'Etat-Ministère des Transports selon une ordonnance d'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil du 17 mars 1981, publiée le 30 juin 1981 volume 4746 n° 6 auprès du 1er bureau de la Conservation des hypothèques de Créteil en vue de l'aménagement de l'échangeur RN 19-RN406 et de la desserte du port de Bonneuil sur Marne';

Considérant que le 12 juin 2013, M. Didier Beckrich, conducteur de travaux de la DIRIF a déposé plainte, sur instruction de sa direction, pour occupation illicite du domaine public ;

Considérant que M. le préfet du Val de Marne et la DRIEA IF ont fait dresser le 10 juillet 2013 un procès verbal de constat par maître Laurent Fourrier, aux termes duquel il a été relevé l'identité des appelants et noté que «ces personnes occupent le site avec d'autres individus dans des baraquements improvisés, des véhicules à l'état d'épave et de nombreux immondices jonchent le sol. Les règles élémentaires d'hygiène ne sont pas respectées alors que je constate la présence d'enfants en bas âge'»'; que par acte d'huissier du 9 août 2013, ils ont engagé une action en référé-expulsion'établissant leur opposition à l'occupation même précaire de leur terrain';

Considérant que le 18 novembre 2013, un incendie a eu lieu au sein du campement avec des conséquences importantes sur la circulation avoisinante ce qui a conduit à la fermeture de la RN 19 selon la fiche d'intervention produite et qu'un nouvel incendie est survenu le 15 janvier 2014';

Considérant que l'atteinte au droit de propriété avérée en l'espèce, constitue une voie de fait et cause un trouble manifestement illicite obligeant le juge des référés d'y mettre fin ; qu'en outre, l'existence du campement à proximité d'une voie à grande circulation présente un danger pour les occupants eux-mêmes et leurs enfants notamment en bas âge ainsi que pour les usagers des routes et constitue un dommage imminent qu'il convient de prévenir'; qu'ainsi, les conditions de l'article 809 du code de procédure civile sont réunies';

Considérant que la perte d'un logement est une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, droit fondamental pour garantir à l'individu la jouissance effective des autres droits fondamentaux qui lui sont reconnus';

Considérant, dès lors, que dans le cadre d'une procédure d'expulsion, les intéressés doivent bénéficier d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH';

Considérant qu'à cet égard, il est avéré que les appelants ont pénétré, se sont installés et se sont maintenus illégalement sur un terrain appartenant à l'Etat sans autorisation du propriétaire' et que M. Florin Bratu, M. Florin Vaduva, M. Viorel Calin et Mme Lacramioara Calin ne produisent aucun élément établissant qu'ils ont développé des liens étroits avec leur lieu d'installation, ni entrepris sur place ou dans les environs une activité professionnelle leur permettant de faire vivre leur famille, ni reconstitué une vie communautaire';

Considérant que dans ces conditions, l'expulsion sollicitée par M. le Préfet du Val de Marne et la DRIEA IF n'apparaît pas disproportionnée';

Considérant cependant que le délai de cinq jours imparti par le premier juge pour l'exécution de cette mesure est manifestement insuffisant particulièrement en ce qu'il ne tient pas compte de l'appartenance des intéressés à un groupe socialement défavorisé et parce qu'il ne permet pas aux services de l'Etat de procéder à un diagnostic et à l'accompagnement prévus dans la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative aux modalités des opérations d'évacuation des campements illicites'; que la preuve en est d'ailleurs faite puisque qu'après un premier diagnostic le

11 juin 2013, le GIP HIS a été mandaté par M. le préfet de région en septembre 2013 et a mené ses opérations les 1 et 2 octobre 2013 et que l'évacuation du campement est intervenue le 28 janvier 2014';

Considérant qu'il convient dès lors, de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné l'expulsion des appelants sauf en ce qu'elle limite à cinq jours le délai accordé à M. Florin Bratu, M. Florin Vaduva, M. Viorel Calin, Mme Lacramioara Calin pour quitter les lieux'lequel contrevient aux exigences de la CEDH';

Considérant que M. Florin Bratu, M. Florin Vaduva, M. Viorel Calin et Mme Lacramioara Calin sollicitent le paiement d'une somme provisionnelle de 4 000 euros en vertu des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure en indiquant qu'elles ont été assignés abusivement alors que deux cents personnes étaient concernées';

Considérant que selon le texte invoqué': «'Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés'»';

Considérant que M. le préfet et la DRIEA IF se sont conformés au procès verbal de l'huissier du 10 juillet 2013 pour régulariser les assignations à l'égard de M. Florin Bratu, M. Florin Vaduva, M. Viorel Calin et Mme Lacramioara Calin' et ce en l'absence de toute mauvaise foi démontrée'; que, comme il a été dit ci-avant, les mesures d'accompagnement ont été respectées et l'expulsion est finalement intervenue le 28 janvier 2014';

Considérant qu'en l'absence de preuve rapportée d'un quelconque abus commis par les intimés dans le cadre de la procédure qu'ils ont diligentée, la demande de dommages et intérêts ne saurait prospérer';

PAR CES MOTIFS

CONFIRME l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle limite le délai accordé à M. Florin Bratu, M. Florin Vaduva, M. Viorel Calin et Mme Lacramioara Calin à cinq jours pour quitter les lieux.

Y ajoutant,

DÉBOUTE M. Florin Bratu, M. Florin Vaduva, M. Viorel Calin et Mme Lacramioara Calin de leur demande de dommages et intérêts.

DIT n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LAISSE à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles par elle exposés.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

=====
Chambre 1/Section 5
N° du dossier : 13/02254

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 24 JANVIER 2014

Le vingt quatre janvier deux mil quatorze,

Nous, Monsieur Patrick HENRIOT, Premier Vice-Président, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de Madame Lina MORIN, greffier, lors des débats, et de Madame Maud THOBOR, greffier, lors de la mise à disposition,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 08 Janvier 2014, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe de la juridiction en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Société GARONOR FRANCE III
SAS dont le siège social est sis 30 Avenue Kléber - 75116 PARIS, représentée par son Président

représentée par Me Marc QUILICHINI (SCP FIDENTIA AVOCATS), avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 089

ET :

Monsieur Marian [REDACTED]
demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000420 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny) représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Ion [REDACTED]
demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000438 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny) représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Catalin [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000470 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame Alisa [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000453 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame Vasilica/Vasilica [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000447 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Decebal [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000455 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Marcel [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000472 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Robert [REDACTED] A
demeurant [REDACTED]

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000476 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Nicolae [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000440 du

**09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Monsieur Victor [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000450 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Monsieur Elvis [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000396 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Monsieur Gheorghe [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000395 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

INTERVENANTS VOLONTAIRES :

**Madame Sabona [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000451 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Madame Meluzina [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000457 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

Monsieur Colixon [REDACTED]
demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000471 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Liviu Costinel [REDACTED]
demeurant :

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000397 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Marius [REDACTED]
demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000423 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame Nadia [REDACTED]
demeurant :

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000429 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame Nina [REDACTED]
demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000390 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame Elena [REDACTED]
demeurant :

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000433 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Garoafa [REDACTED]
demeurant :

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000436 du

**09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Monsieur Vasile [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000442 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Madame Elena [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000444 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Monsieur Cornel [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000401 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Madame Liliana [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000394 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Monsieur Ion [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000399 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Madame Lenuta [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000393 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

Monsieur Marin Gabriel [REDACTED]
demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000392 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Nicu [REDACTED]
demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000398 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Adrian [REDACTED]
demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000400 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame Félicia [REDACTED]
demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000403 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Victor [REDACTED]
demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000422 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur Fanel [REDACTED]
demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000426 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame Sofica [REDACTED]
demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000431 du

**09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Monsieur Nicolae [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000435 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Madame Ramona [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000446 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Madame Gabriela [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000458 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Monsieur Ion [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000460 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Madame Ardeleanca [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000482 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Monsieur Constantin-Liviu [REDACTED]
demeurant**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000485 du
09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1790**

**Monsieur Mircea [REDACTED]
demeurant**

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/000488 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny) représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

EXPOSE DU LITIGE

Par actes d'huissier du 20 décembre 2013, la société GARONOR FRANCE III a fait citer devant le juge des référés de ce Tribunal Messieurs [REDACTED]

[REDACTED] aux fins de voir :

- constater l'occupation illicite du terrain cadastré BL 8 (anciennement AI 239 et AI 240) situé 8 rue Gustave Roussy à LE BLANC MESNIL,
- ordonner leur expulsion immédiate et celle de tous occupants de leur chef avec si besoin est l'assistance de la Force Publique,
- prononcer à leur encontre une astreinte de 100 euros par jour de retard commençant à courir à compter de la signification de l'ordonnance,
- condamner chacun des défendeurs au paiement de la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les condamner encore aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, la société GARONOR FRANCE III expose :

- qu'elle est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée BL 8 (anciennement AI 239 et AI 240) située entre la rue Gustave Roussy à LE BLANC MESNIL, « qui se trouve aux abords de la voie de chemin de fer et près d'une station service réservée aux poids lourds » ;
- qu'il résulte d'un procès verbal de constat dressé par huissier de justice le 10 décembre 2013, « qu'entre l'autoroute A 3 et la rue Gustave Roussy, partant de la station service AS 24 jusqu'à la Morée et l'hôtel FORMULE 1, une vingtaine de caravanes et de véhicules ont créé un accès au travers des espaces verts et sont stationnés sur les terrains de la requérante et une centaine d'abris précaires ont été édifiés sur les terrains décrits par les plans cadastraux, l'attestation notariée et le plan de la copropriété comme appartenant à la requérante [...]. »
- qu'aux termes du même constat « des débris et des appareils électroménagers hors d'usage ont été déversés sur les terrains de la requérante, des activités polluantes de mécanique et de démontage ont lieu sur place » et que « la présence de la station service automatique au côté du campement présente un grave danger d'incendie du fait des énormes quantités de carburant stockées » ; qu'enfin « la présence de grandes quantités de débris pose de graves problèmes d'hygiène publique » ;
- que par une précédente ordonnance en date du 29 novembre 2013 le juge des référés de ce tribunal a déclaré les mêmes demandes de la société GARONOR FRANCE III irrecevables au motif qu'au vu des pièces produites et des procès-verbaux de constat des 12 et 31 août 2013 « il est

impossible de dire si les terrains occupés se rapportent aux parcelles revendiquées » ;

- qu'elle justifie aujourd'hui être propriétaire de la parcelle cadastrée BL 8 rue Gustave Roussy (anciennement cadastrée AI 239 et AI 240) ainsi qu'en attestent les documents annexés au procès verbal de constat du 10 décembre 2013 ;

- que l'urgence à prononcer les mesures sollicitées résulte de la proximité des voies de chemin de fer et de la station service automatique - et non surveillée – dite « AS 24 », de l'absence d'infrastructure sanitaire et de point d'eau sur place et, enfin, de l'existence d'activités mécaniques et de démontage ;

- que l'occupation de ce terrain par des personnes et des caravanes sans autorisation et l'édification d'un campement à proximité de la voie de chemin de fer et de la station d'essence constituent une atteinte grave au droit de propriété, elle même constitutive d'une « *voie de fait* » et met en cause la sécurité des personnes, des voies de chemin de fer et des usagers de la station service ;

A l'audience du 8 janvier 2014 les défendeurs ont comparu par avocat, lequel a précisé représenter également les intervenants volontaires ci-dessus énumérés ;

A titre principal l'ensemble des défendeurs et intervenants a déclaré s'opposer aux demandes de la société GARONOR FRANCE III aux motifs :

- que l'autorité de la chose déjà jugée le 29 novembre 2013 par le juge des référés s'oppose à la réitération de demandes identiques, la demanderesse ne pouvant à nouveau saisir le juge des référés chaque fois qu'il ne lui est pas donné satisfaction ;

- qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis ladite ordonnance et qu'en tout état de cause la propriété de la société GARONOR FRANCE III sur la parcelle occupée n'est pas plus établie aujourd'hui, seul un notaire - et non un huissier de justice - pouvant en attester ;

- qu'un doute subsiste - que seule une décision du juge du fond peut lever - quant à la correspondance entre la nouvelle numérotation cadastrale (BL 8) et l'ancienne (AI 239 et AI 240) d'autant qu'il semble que la parcelle occupée porte les numéros AL 76 et AL 77 ;

- que l'urgence n'est nullement établie, les occupants étant installés depuis le mois d'août au moins et se chauffant depuis le mois d'octobre sans que ni la mairie ni la préfecture ne se soient manifestées ou préoccupées d'un risque pour la sécurité des occupants ou des riverains ;

- que la demanderesse ne justifie par ailleurs d'aucun projet immobilier portant sur la parcelle occupée ;

- que la demande d'expulsion n'a été précédée d'aucun diagnostic social, aucune des mesures prévues par la circulaire du 26 août 2012 n'ayant été mise en œuvre ;

- que l'expulsion demandée aboutirait à la reconstitution, en un autre lieu, d'une situation identique, aucune autre solution de logement n'étant disponible, de sorte que ses conséquences seraient disproportionnées au regard des droits fondamentaux qui seraient ainsi atteints ;

Les défendeurs et intervenants volontaires demandent donc au juge des référés de dire n'y avoir lieu à référé et de renvoyer la demanderesse à saisir

le juge du fond ;

A titre subsidiaire ils demandent qu'un délai de six mois leur soit accordé avant toute expulsion ;

En réplique la société GARONOR FRANCE III fait plaider :

- que par application de l'article 48 du code de procédure civile l'ordonnance de référé n'a pas l'autorité de la chose jugée,
- que sa propriété sur la parcelle BL 8 occupée est établie par une attestation notariée de sorte qu'aucun doute ne subsiste ;
- que les numéros AL 76 et AL 77 sont des numéros de lots de copropriété qui n'ont rien à voir avec les numéros cadastraux des parcelles concernées ;
- que tous les services de l'état sont mobilisés sur cette occupation ;
- qu'elle s'oppose à tous délais compte tenu de l'urgence à y mettre fin.

MOTIFS DE LA DECISION :

1) Sur l'exception de chose jugée.

Si les ordonnances de référé n'ont pas l'autorité de la chose jugée, elles ne peuvent être modifiées ou rapportées qu'en cas de circonstances nouvelles ;

L'existence de telles circonstances s'apprécie notamment au regard des éléments d'information et d'appréciation en considération desquels la première décision a été rendue ;

En l'espèce la société GARONOR FRANCE III a été déclarée irrecevable en ses précédentes demandes, faute d'intérêt à agir, comme ne démontrant pas l'occupation des parcelles lui appartenant et ce, aux motifs notamment que les procès verbaux de constat des 12 et 30 août ne procédaient qu'à une description très approximative des lieux, sans identification par leur numéro cadastral des parcelles occupées comme étant celles sur lesquelles la requérante revendique son droit de propriété et sans que l'huissier de justice ait annexé un extrait du cadastre à son procès verbal ;

La société GARONOR FRANCE III produit aujourd'hui un procès verbal de constat daté du 10 décembre 2013 aux termes duquel l'huissier de justice précise que « *les terrains appartiennent à la requérante au vu des plans cadastraux, parcelle AI 239 et AI 240 anciennement et BL 8 actuellement, du plan de copropriété AL 76 et AL 77 et de l'attestation notariée, dont copies jointes aux présentes* » ;

Au regard des éléments ayant déterminé la décision d'irrecevabilité rendue le 29 novembre 2013, l'existence et la production de ce procès verbal de constat peuvent être considérées – sans préjuger à ce stade ni de sa valeur ni de sa portée – comme constituant une circonstance nouvelle au sens des dispositions du 2ème alinéa de l'article 48 du code de procédure civile ;

L'exception d'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée sera donc écartée ;

2) Sur l'identification des parcelles occupées.

Si la détermination des parcelles sur lesquelles la requérante est fondée à revendiquer un droit de propriété relève des pouvoirs du juge du fond, le juge des référés n'en est pas pour autant privé du pouvoir de trancher la contestation soulevée, sur ce point, par les défendeurs, fût-elle sérieuse, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, il est notamment saisi sur le fondement des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile ;

Le procès verbal de constat du 10 décembre 2013 comporte en annexe une attestation notariée en date du 6 décembre 2013 dont il résulte que la société GARONOR FRANCE III est notamment propriétaire sur la commune du Blanc Mesnil d'une parcelle cadastrée BL 8 rue Gustave Roussy ;

Contrairement aux énonciations de ce procès verbal, les plans annexés ne sont pas des « plans cadastraux » mais divers plans présentant des agrandissements différents d'un seul et même « état parcellaire des voies privées de la commune du Blanc Mesnil » établi par un géomètre expert ;

Les mentions typographiques figurant sur ce plan ne permettent d'identifier, comme faisant l'objet de l'occupation contestée, que des parcelles numérotées AI 76 et AI 77 cette dernière comportant en outre une mention manuscrite surajoutée ainsi libellée : « occupe BL 8 AL 77, AS 24 » étant observé, d'une part, qu'aucune de ces deux parcelles AI 76 et 77 ne comporte les anciens numéros AI 239 et AI 240 et, d'autre part, que les autres parcelles comportent en outre des mentions typographiques relatives à des numéros de « lots » composées de deux chiffres seulement et manifestement sans lien avec ces identifications parcellaires ;

Ces indications - confuses et contredisant les affirmations de la requérante selon lesquelles les numéros AI ou AL 76 et 77 identifient des numéros de lots de copropriété - ne sont pas de nature à établir la propriété de la société GARONOR FRANCE III sur la parcelle BL 8 contrairement aux affirmations aventureuses de l'auteur du procès verbal de constat ;

Il résulte en revanche d'un document non annexé au procès verbal de constat mais émanant du service de la documentation nationale du cadastre que les lieux paraissent bien situés dans une section BL dont l'agrandissement permet d'identifier la parcelle située le long de la voie de chemin de fer et de l'autoroute qui la longe, d'un côté, et de la rue Gustave Roussy, de l'autre, comme portant le numéro 8 ;

Le doute ayant justifié la précédente décision d'irrecevabilité étant ainsi levé, la difficulté relative à l'identification des parcelles appartenant à la requérante et faisant l'objet de l'occupation sera écartée ;

3) Sur la justification des demandes au regard des pouvoirs du juge des référés.

Invoquant tout à la fois l'urgence, une atteinte à son droit de propriété et une « voie de fait » la société GARONOR FRANCE III vise indistinctement et

cumulativement les dispositions des articles 808 et 809 du code de procédure civile ;

3.1. Sur l'urgence susceptible de justifier la mise en œuvre des dispositions de l'article 808 du code de procédure civile.

Faute de précisions sur la distance séparant la voie ferrée du campement comme sur l'accessibilité de l'une à l'autre et faute, notamment, de toute photographie annexée au procès verbal de constat, la seule invocation de « *la proximité des voies de chemin de fer* » est insuffisante à caractériser l'urgence qu'il y aurait à procéder à une évacuation forcée des personnes présentes, dont il est au demeurant permis de supposer qu'elles connaissent les dangers d'une divagation sur des voies de chemin de fer ;

Il en est de même s'agissant de la proximité d'une station service automatique - et non surveillée – dite « AS 24 » qui, faute des mêmes précisions et pour les mêmes motifs de bon sens, ne peut, elle non plus, suffire à caractériser l'urgence d'une mesure d'expulsion ; à cet égard, le risque, évoqué à l'audience, d'inflammation d'émanations de carburant ne semble pas plus important du fait des campements en cause que du fait des autres éléments de voisinage et notamment des voies ferrées électrifiées dont les caténaires seraient également source d'inflammation si des émanations à ce point importantes devaient être redoutées ;

Quant à l'absence d'infrastructure sanitaire et de point d'eau sur place, si elle caractérise l'extrême précarité dans laquelle vivent les personnes présentes et appelle à cet égard des mesures urgentes, il n'apparaît pas, faute de solution de relogement annoncée, que l'expulsion sollicitée puisse répondre à cette urgence en étant, par ses effets propres, de nature à mettre fin à cette situation de précarité, laquelle serait seulement renouvelée à l'identique en un autre lieu ;

Et il n'apparaît pas non plus, au demeurant, que la « *mobilisation de tous les services de l'État* » alléguée par la demanderesse ait permis, à ce jour, de mobiliser les moyens nécessaires pour satisfaire, ne serait-ce qu'à titre provisoire, les besoins élémentaires en eau et en évacuation des ordures ménagères qu'il eut pourtant été convenable d'assurer dans l'attente du diagnostic et des mesures d'accompagnement que la circulaire du 26 août 2012 « *relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites* » invite les préfets à mettre en œuvre ;

La fin de la situation d'urgence sanitaire invoquée ne pourrait, quoi qu'il en soit, résulter de la mise en œuvre des mesures sollicitées par la société GARONOR FRANCE III mais exclusivement de l'intervention des services techniques ou sociaux susceptibles, soit d'installer - sur place ou à proximité - les points d'eau et installations provisoires nécessaires, soit d'assurer un relogement dans des conditions sanitaires acceptables ;

Enfin, l'existence « d'activités mécaniques et de démontage » n'apparaît pas non plus de nature à caractériser l'urgence ;

Ainsi la situation d'urgence n'apparaît-elle finalement ni démontrée ni

caractérisée quant aux risques pour la sécurité des personnes qui résulteraient de la situation ou de l'usage des lieux ni susceptible de cesser, s'agissant de la situation sanitaire des occupants, par l'effet de l'expulsion sollicitée, ce que confirme au demeurant l'inaction du représentant de l'État alors même qu'aux termes de la circulaire susvisée « *il est rappelé au préalable que, dans certains cas, la situation au regard de la sécurité des personnes, y compris d'un point de vue sanitaire, peut imposer une action immédiate* » ;

L'expulsion sollicitée ne saurait donc être ordonnée sur le fondement de l'article 808 du code de procédure civile.

3. 2. Sur le trouble affectant le droit de propriété de la société GARONOR FRANCE III

Si le juge des référés « *peut* » prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite, l'exercice de ce pouvoir reste conditionné à un examen comparé, respectivement, de l'importance du trouble invoqué et de la gravité des conséquences susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la mesure de remise en état sollicitée ;

Cet examen de proportionnalité est d'autant plus justifié, au cas particulier, que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans les affaires *Yordanova et autres contre Bulgarie* n° 25446/06 du 24 avril 2012 et *Winterstein et autres contre France* n° 27013/07 du 17 octobre 2013, que, aux termes de ce dernier arrêt, « *dans des affaires comme celle-ci l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers à ce titre doivent être pris en compte dans l'examen de proportionnalité que les autorités nationales sont tenues d'effectuer lorsqu'elles envisagent des solutions à l'occupation illégale des lieux* » ;

A cet égard, le trouble subi par la société GARONOR FRANCE III, propriétaire du terrain, sera évalué en tenant compte de ce que cette personne morale n'invoque l'existence d'aucun projet immobilier portant sur la parcelle en cause, dont la dimension réduite, la situation le long d'une voie ferrée et d'une autoroute ainsi que la topographie – soit une bande de terrain extrêmement étroite, se terminant en pointe et présentant les caractéristiques d'un « *délaissé* » résultant d'un réaménagement de la zone – paraissent au surplus exclusives d'une exploitation immobilière ;

A l'inverse il sera tenu compte, dans cet examen de proportionnalité, de ce que la mesure sollicitée est susceptible d'affecter gravement et durablement les conditions d'existence des personnes physiques qui en sont l'objet ;

Le trouble résultant pour les défendeurs d'une mesure d'expulsion est à cet égard de nature à affecter, notamment, leur droit à un domicile et à une vie privée et familiale protégés par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

S'agissant plus particulièrement de la protection du logement contre les ingérences résultant de mesures d'évacuation de campements, il résulte de l'arrêt rendu le 17 octobre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme (précité) que des caravanes, cabanes ou bungalows installés sur des terrains doivent être considérés comme des domiciles, indépendamment de la légalité de cette occupation selon le droit interne, dès lors que leurs occupants entretiennent avec ces caravanes, cabanes ou bungalows des liens suffisamment étroits et continus ;

Tel est bien le cas en l'espèce où l'occupation litigieuse perdure depuis de nombreux mois et où l'huissier de justice recensait nominativement les mêmes occupants aux termes de ses constats respectivement des 30 août et 10 décembre 2013, ce qui atteste de la stabilité de leur installation ;

Or il résulte encore de l'arrêt du 17 octobre 2013 précité que la perte d'un logement, aussi précaire soit-il, est une des atteintes les plus graves au droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale ;

A cet égard, les défendeurs font valoir, sans être contredits par les éléments versés aux débats, qu'aucune des mesures prévues par la circulaire du 26/08/2012 « *relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites* » n'a été mise en œuvre ;

S'agissant du logement des personnes visées par ces opérations d'évacuation, il résulte de ladite circulaire que « *dans les situations dans lesquelles une évacuation d'urgence n'est pas engagée, le délai entre l'installation des personnes, la décision de justice et l'octroi du concours de la force publique doit être mis à profit, pour engager, dès l'installation du campement, et chaque fois que les circonstances locales le permettent, un travail coopératif afin de dégager pour les personnes présentes dans ces campements des solutions alternatives* » ;

Or il n'est pas allégué et encore moins démontré que l'expulsion sollicitée pourra s'accompagner de l'une ou l'autre des solutions de logement alternatives dont la circulaire encourage la mise en œuvre, de sorte que les défendeurs seront renvoyés à une situation de plus grande précarité encore que celle qu'il subissent aujourd'hui dans la mesure où sera rompue la très relative stabilité d'occupation de leur domicile dont ils ont pu « bénéficier » jusqu'à aujourd'hui ;

Si la mesure sollicitée tend ainsi à faire prévaloir le droit de propriété de la demanderesse, ce résultat de pur principe - et de peu d'effet quant à la jouissance effective de ce droit eu égard à la consistance du bien - ne pourrait être acquis qu'au prix d'une expulsion aux conséquences humaines d'autant plus lourdes qu'elle s'inscrit dans un contexte de multiplication des évacuations de ce type, lesquelles n'ont pour résultat que de déplacer les occupations illégales et de maintenir ainsi les personnes qui en sont l'objet dans l'état de plus extrême précarité ;

Il sera en conséquence constaté, au regard de l'ensemble de ces éléments et considérations, que les mesures sollicitées par la société GARONOR

FRANCE III seraient de nature à provoquer un trouble sans commune mesure avec celui dont elle peut se prévaloir et auquel elles tendraient à mettre fin, de sorte qu'elles ne peuvent être ordonnées sur le fondement des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel et assortie de l'exécution provisoire de droit,

Vu les dispositions des articles 808 et 809 du Code de Procédure Civile,

Déclarons les interventions volontaires recevables ;

Disons n'y avoir lieu à référé ;

Déboutons la société GARONOR FRANCE III de ses demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamnons aux dépens.

FAIT AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, le 24 JANVIER 2014.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Le : 25/01/2017

Conseil d'État

N° 347949

ECLI:FR:CEORD:2011:347949.20110405

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Juge des référés

SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN, avocat(s)

lecture du mardi 5 avril 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 29 mars 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme B...L..., M. J...L..., agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Laura-MariaL..., BobiL..., et Gheorghe-Iulian Gabor, M. O...X..., Mme A...X..., agissant en leur nom personnel et en qualité de représentante légale de leurs enfants mineurs Catalin-LucianX..., AnamariaX..., Sarah-AlexandraX..., Alexandru-AdrianX..., Mme AG...C...agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant mineur AU...C..., M. M...O..., Mme S...N..., agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Paulina O...et Paul-CornelO..., M. AD...O..., Mme AQ...O..., agissant en leur nom personnel et en qualité de représentante légale de leur enfant mineur AV...O..., M. G...AN..., Mme AE...O..., agissant en leur nom personnel et en qualité de représentante légale de leur enfant mineure AX...AN..., M. AP...V...et Mme R...K..., agissant en leur nom personnel et en qualité de représentante légale de leurs enfants mineures Geanina-PersidaV..., ElenaV..., Maria Olguta, M. AF...P...et Mme AA...K..., agissant en leur nom personnel et en qualité de représentante légale de leurs enfants mineures SaraK..., NataliaP..., GeorginaP..., Mme D...K..., Mme S...O..., Mme Z...W...et M. AB...P..., agissant en leur nom personnel et en qualité de représentante légale de leurs enfants mineurs Nicolae-Silviu P...et Constantin-RicardoP..., M. AR...AJ...et Mme AS...AJ..., agissant en leur nom personnel et en qualité de représentante légale de leurs enfants mineurs Stivan Emilov et Simona Ivanova, Mme AC...AM..., agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Tinito U...et Zlatka Angelova, M. E...U..., Mme F...Q..., M. AC...AH..., Mme AT...AI..., agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Sevda, Svelta, Sashka, Milena, M. AW...AJ...I..., M. T...Y...et Mme H...Y..., agissant en leur nom

personnel et en qualité de représentante légale de leurs enfants mineurs Tranian-Stefan Y...et Sava-NicolaeY..., Mme AK...AO..., agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Tercuta AO...et Larisa-CireasaY..., élisant domicile ... (; Mme L...et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1102189 du 22 mars 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté leur demande tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 16 mars 2011 du préfet de la Seine-Saint-Denis ayant fait commandement à l'ensemble des habitants d'un terrain situé le long du chemin de halage sur les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec de quitter et libérer ce lieu au plus tard dans le délai de 48 heures à compter de la notification de l'acte ;

2°) de suspendre l'exécution de cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que l'ordonnance attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation ; que la procédure suivie par le préfet permet l'exécution d'office d'une mesure d'évacuation forcée qui porte une atteinte grave à l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, telles que la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle, et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la déclaration de 1789 ; que, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, en l'absence de garantie tenant à l'existence d'un recours suspensif préalable, la mise en oeuvre d'une telle procédure s'avère manifestement illégale, faute d'assurer une conciliation entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les droits et libertés constitutionnellement garantis ; que les imprécisions concernant le terrain concerné entachent l'arrêté litigieux d'une illégalité et ne permettent pas de vérifier la compétence du préfet ainsi que le champ d'application de l'arrêté ; que l'arrêté contesté méconnaît les stipulations du 1 de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en portant une atteinte grave et manifeste à leur droit à une vie privée et familiale normale et à l'intérêt supérieur de leurs enfants ; que la mesure d'évacuation prise par l'arrêté n'est ni adéquate ni proportionnée ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 mars 2011, présenté pour Mme L... et autres, qui reprennent les conclusions de leur requête et les mêmes moyens et produisent de nouvelles pièces ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2011, présenté par le ministre de

l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la requête est irrecevable dès lors qu'elle a été transmise au Conseil d'Etat, par voie de télécopie, le 29 mars 2011 à 15 h 12, soit après l'exécution totale de l'arrêté d'évacuation ; que la condition d'urgence n'est pas remplie ; qu'en effet, la décision administrative vise à préserver un impératif de sécurité publique compte tenu des risques graves d'électrocution ou d'incendie liés au comportement imprudent des occupants du campement ; que l'ordonnance attaquée est suffisamment motivée ; que l'arrêté contesté n'est pas fondé sur les dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de sécurité intérieure mais sur celle du 1° de l'article L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales ; que la condition tenant à l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas remplie ; que les requérants n'ont pas été privés de leur droit au recours effectif et ont eu la possibilité de saisir le juge des référés ; que, si l'arrêté préfectoral ne précise pas les parcelles cadastrées visées par l'évacuation, les termes de sa décision sont suffisamment explicites pour localiser le campement visé ; que le préfet de la Seine-Saint-Denis était compétent pour prendre une mesure de police administrative, le campement se situant sur le territoire de deux communes ; que l'arrêté préfectoral n'est fondé que sur les risques pour la sécurité des personnes qui justifient qu'il soit procédé, en urgence et d'office, à l'évacuation ; que cette mesure était nécessaire et proportionnée afin d'assurer la sécurité des occupants compte tenu des dangers encourus ; que l'arrêté préfectoral ne porte pas une atteinte grave et manifeste aux droits des requérants à mener une vie privée et familiale normale, à l'intérêt supérieur de leurs enfants, à leur liberté d'aller et venir dès lors que la mesure d'évacuation a été réalisée pour protéger leur sécurité et celle de leur voisinage et que leur vie privée et familiale normale peut se poursuivre à un autre endroit et n'empêche pas la scolarisation de leur enfants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention de New York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, Mme B...L...et autres, d'autre part, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 1er avril 2011 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Masse-Dessen, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat des requérants ;

- les représentantes des requérants ;

- les représentants du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu les nouvelles pièces produites au cours de l'audience ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. " ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : " La police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) / 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune (...) " ;

Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, le préfet de la Seine-Saint-Denis a pris le 16 mars 2011 un arrêté faisant commandement à l'ensemble des occupants d'un terrain situé le long du chemin de halage sur les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec de quitter et libérer ce lieu au plus tard dans le délai de 48 heures à compter de la notification de l'acte ; que les occupants de ce terrain ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pour demander la suspension de cet arrêté ; qu'ils font appel de l'ordonnance rejetant cette demande ;

Considérant, en premier lieu, que l'absence de texte prévoyant un recours suspensif contre l'arrêté préfectoral contesté est sans incidence sur l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dès lors qu'il appartient à ce juge d'ordonner dans de brefs délais toute mesure nécessaire à la protection des libertés fondamentales auxquelles une atteinte grave et manifestement illégale aurait été apportée ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'arrêté contesté désigne le campement implanté sur le chemin de halage situé sur les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec, près du rond point de Bondy, place Saint-Just ; que cette désignation est suffisamment précise, sans qu'il ait été besoin de préciser les parcelles cadastrales concernées ; que le champ d'application de l'arrêté excédant le territoire d'une commune, le préfet était compétent en vertu du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que depuis le mois de décembre 2010, des branchements frauduleux ont été effectués par les occupants du campement concerné par l'arrêté contesté ; que si les services d'ERDF sont intervenus à plusieurs reprises, dont au moins une fois en présence d'un interprète, les branchements frauduleux ont été systématiquement réinstallés après leur départ ; qu'une plainte a été déposée par ERDF auprès du procureur de la République le 14 janvier 2011 ; que les branchements en cause, situés en amont et à proximité de l'alimentation d'un poste de transport de gaz, présentaient d'une part un danger d'électrocution et d'incendie, et d'autre part un risque résultant de la baisse de tension d'alimentation du poste de gaz rendant inopérant le système de protection de ce poste permettant de couper le gaz en cas de danger ; qu'un autre campement situé à proximité, comportant lui aussi des branchements frauduleux, a été détruit par un incendie le 14 mars 2011 ; que dans ces conditions, compte tenu de la gravité des risques encourus, et alors qu'il n'apparaît pas que des tentatives de médiation aient été de nature à prévenir efficacement ces risques, l'arrêté contesté n'est pas entaché d'une méconnaissance manifeste des conditions de nécessité et de proportionnalité au regard des exigences de la sécurité publique ; qu'eu égard à la nécessité de sécurité publique justifiant l'arrêté contesté, et alors même qu'il implique le départ des occupants du campement, notamment des enfants scolarisés, cet arrêté ne porte pas une atteinte manifestement illégale à leur liberté d'aller et venir, à leur vie privée et à l'intérêt supérieur des enfants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, que Mme L...et les autres occupants du campement ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, qui est suffisamment motivée ; que par suite leur requête doit être rejetée, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de Mme L...et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B...L...et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Les autres requérants seront informés de la présente ordonnance par Me Masse-Dessen, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'Etat.

Abstrats : 54-035-03-04-01 PROCÉDURE. PROCÉDURES INSTITUÉES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000. RÉFÉRÉ TENDANT AU PRONONCÉ DE MESURES NÉCESSAIRES À LA SAUVEGARDE D'UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE (ART. L. 521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE). POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE. MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ORDONNÉES PAR LE JUGE DES RÉFÉRÉS. - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT L'ÉVACUATION DE TERRAINS - ABSENCE DE TOUTE DISPOSITION PRÉVOYANT UN RECOURS SUSPENSIF CONTRE UN TEL ARRÊTÉ - CIRCONSTANCE SANS INCIDENCE SUR L'OFFICE DU JUGE DES RÉFÉRÉS STATUANT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 521-2 DU CJA.

Résumé : 54-035-03-04-01 L'absence de texte prévoyant un recours suspensif contre l'arrêté préfectoral ordonnant aux occupants d'un terrain de l'évacuer sous 48 heures est sans incidence sur l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), dès lors qu'il appartient à ce juge d'ordonner dans de brefs délais toute mesure nécessaire à la protection des libertés fondamentales auxquelles une atteinte grave et manifestement illégale aurait été apportée.